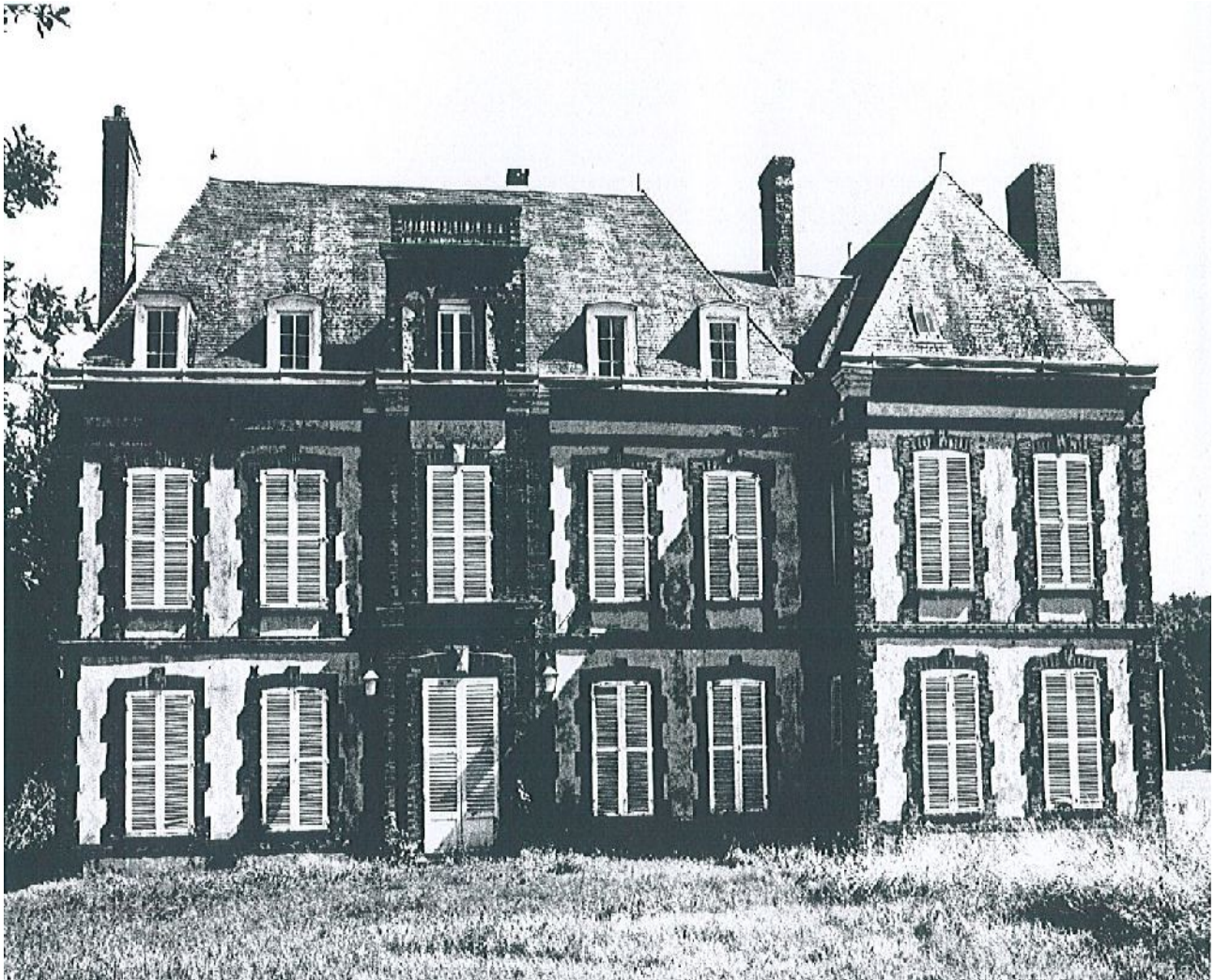




PRÉFET DE L'EURE

Communauté de communes du canton de Rugles

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

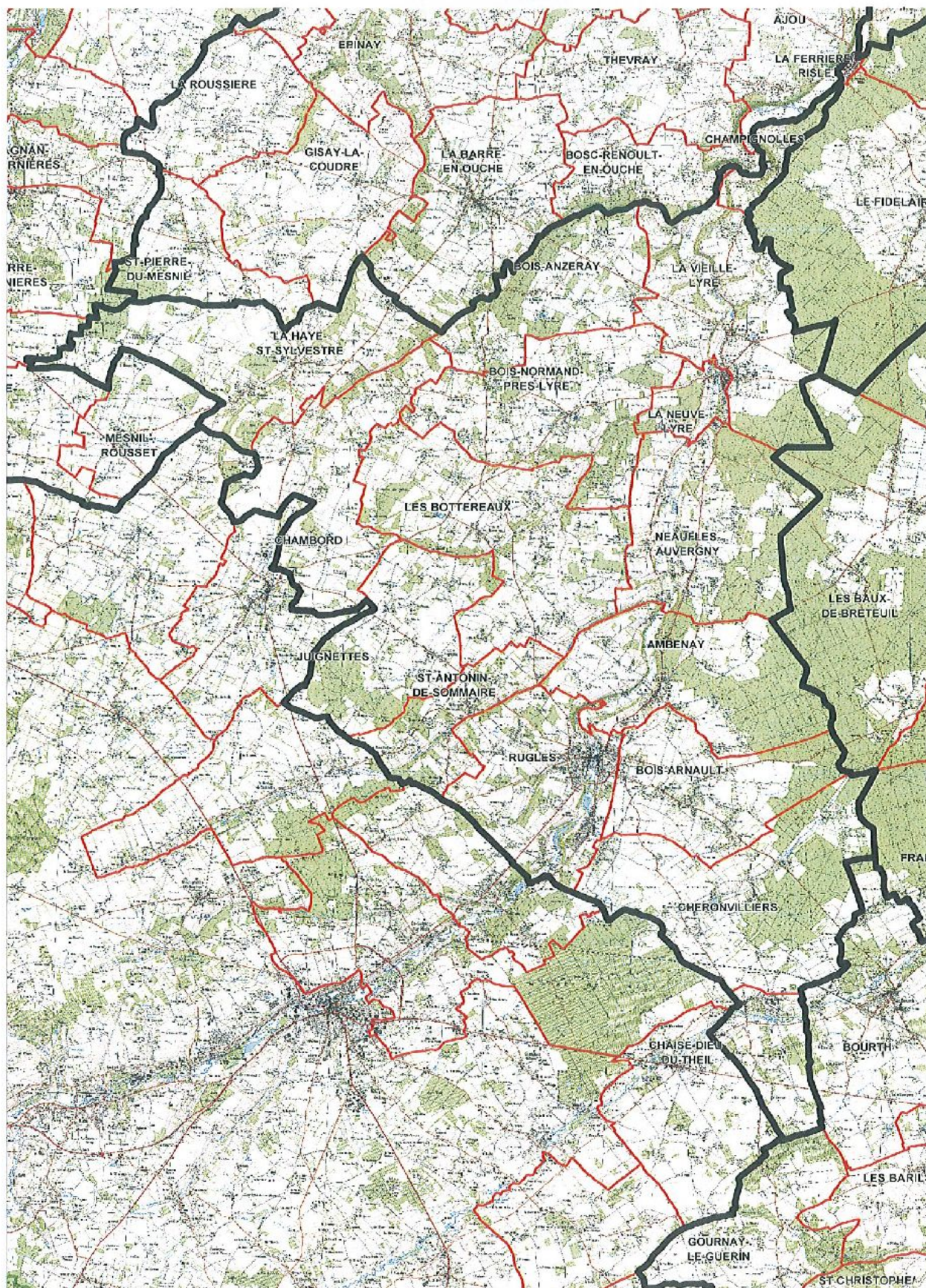


Moulin à papier-treffilerie à Ambenay

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

octobre 2012

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUGLES



Sommaire

OBJET ET CONTEXTE.....	5
1 - Objet du porter à connaissance.....	6
2 - Contexte.....	6
DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE.....	7
1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale.....	8
2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.....	9
3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	9
LOGEMENT.....	10
1 - Les textes nationaux de référence.....	11
1.1 - La loi engagement national pour le logement.....	11
1.2 - La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.....	11
1.3 – La loi portant engagement national pour l'environnement.....	11
1.4 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements.....	12
2 - Zoom sur la communauté de communes du canton de Rugles.....	13
2.1 - Quelques données chiffrées.....	13
2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort.....	13
2.3 - Le logement locatif aidé.....	13
2.4 - Le plan départemental de l'habitat.....	14
2.5 - L'accueil des gens du voyage.....	14
2.6 - Les études disponibles.....	14
ENVIRONNEMENT.....	16
1 - Le paysage.....	17
1.1 - La loi Paysage.....	17
1.2 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : application des dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.....	17
1.3 – L'atlas des paysages de Haute Normandie.....	17
1.4 - Le patrimoine historique et bâti.....	18
1.5 - Les sites classés ou inscrits.....	25
2 - L'eau.....	25
2.1 - L'eau potable.....	25
2.2 - Les eaux pluviales.....	26
3 - L'air et les gaz à effet de serre.....	27
3.1 - Les textes nationaux.....	27
3.2 - Les déplacements.....	27
3.3 - L'éolien.....	29
4 - La forêt et l'agriculture.....	30
4.1 - Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure	30

4.2 - La proximité des exploitations agricoles.....	30
4.3 - Les appellations d'origine.....	31
4.4 - La gestion des forêts.....	32
5 - Biodiversité.....	33
5.1 - La trame verte et bleue.....	33
5.2 - Le réseau NATURA 2000.....	33
5.3 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF).....	34
5.4 - Les zones humides.....	35
RISQUES ET NUISANCES.....	39
1 - Le risque de cavités souterraines.....	40
2 - Le risque inondations.....	42
3 - Le risque sécheresse.....	45
4 - Les risques technologiques.....	47
5 - Les sols susceptibles d'être pollués.....	51
6 - La protection contre les nuisances sonores.....	53
6.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres.....	53
6.2 - Le bruit de voisinage.....	55
7 - La sécurité routière.....	55
AUTRES PRESCRIPTIONS.....	56
1 - Les servitudes d'utilité publique.....	57
2 - Les données socio-économiques.....	60
2.1 - Les données relatives à l'observatoire du territoire.....	60
2.2 - L'équipement commercial.....	61
2.3 - L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure.....	61

OBJET ET CONTEXTE



1 - Objet du porter à connaissance

Par délibération en date du 13 janvier 2012, la communauté de communes du canton de Rugles a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Selon les termes de la loi, le porter à connaissance est l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la communauté de communes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

L'article R 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L 121-9 et L 121-9-1 du code de l'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emplois et de gestion de l'eau.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2 - Contexte

Les articles L110 et L 121-1 du code de l'urbanisme sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

L'article L 110 du code de l'urbanisme énonce les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme, et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit (gérer le sol de façon économe, répondre sans discrimination à la diversité des ressources et des besoins de la population, protéger les milieux naturels, prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publique...).

L'article L121-1 du code de l'urbanisme complète l'article L 110 sur les principes du développement durable à mettre en œuvre à l'échelle du PLU. Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

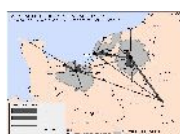
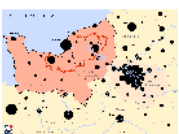
Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 place le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire.

Le respect des principes posés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme relève de cet axe stratégique.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

Le texte intégral des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme est annexé au présent document.

DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE



L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme organise les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace et explicite le rapport de compatibilité qui les relie :

« (...) Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.(...) »

Le deuxième alinéa de l'article L 123-1-9 ajoute que les plans locaux d'urbanisme doivent aussi être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain ou du programme local de l'habitat. Ils doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux.

1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale (SCOT) remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux cartes communales, aux programmes locaux d'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux schémas de développement commercial.

Le schéma de cohérence territoriale fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Il fixe dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

Un arrêté portant publication du périmètre du SCoT du Pays de Risle Charentonne en date du 30 mai 2005 intègre la communauté de communes du canton de Rugles.

Ce SCOT couvre les cantons de Beaumesnil, Beaumont le Roger, Bernay, Brionne, Broglie, Rugles et Thiberville.

Le Syndicat mixte du Pays de Risle-Charentonne a compétence pour gérer et assurer le suivi du schéma. Il devra donc être un interlocuteur privilégié de la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Lorsque le SCOT sera opposable, le plan local d'urbanisme intercommunal devra être compatible avec ce document, notamment pour ce qui concerne les perspectives de construction.

2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La révision de ce document a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il est applicable depuis la parution au Journal Officiel du 17 décembre 2009. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de ce document.

Les grandes orientations définies dans ce document sont notamment, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines, de :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (voir le chapitre 5 de la partie environnement),
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ce document est accessible sur le site internet de l'Agence de l'eau : www.eau-seine-normandie.fr/

Les fiches des unités hydrographiques correspondantes au canton sont jointes en annexe.

3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

La communauté de communes du canton de Rugles est concernée par le SAGE de la Risle en cours d'élaboration depuis 2003 et par le SAGE de l'Iton approuvé le 12 mars 2012.

LOGEMENT



1 - Les textes nationaux de référence

1.1 - La loi engagement national pour le logement

La loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, dite loi ENL, constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle se répartit en 4 thématiques :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi a abouti à la mise en place d'outils :

- Le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (alinéa b de l'article L 123-2 du code de l'urbanisme). En pratique, le PLU peut soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'une superficie minimale de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.
- La loi ENL permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit qu'un échancier des nouvelles zones à urbaniser peut désormais être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (article L 123-1-4 du code de l'urbanisme). Ces derniers doivent maintenant faire l'objet d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L 123-12-1 du code de l'urbanisme).

1.2 - La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

En vue de développer une nouvelle offre de logements, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit deux mesures permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L 123-1-5 alinéa 15° du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L 123-1-5 alinéa 16° du code de l'urbanisme).

1.3 – La loi portant engagement national pour l'environnement

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II, a notamment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme pour favoriser une approche de l'urbanisme à une échelle plus étendue. En matière d'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation doivent ainsi définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité

du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

1.4 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements

Le développement de l'offre de logements

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) ou des PIG (programmes d'intérêt général). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, ainsi de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de lutter contre l'habitat indigne.

Les communes reçoivent dans le cadre de ces opérations des subventions de l'agence nationale de l'habitat.

Un PIG est projeté à partir de 2013.

Le dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS)

En application de l'article L 127-1 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Cette majoration ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, la majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Les places de stationnement

Conformément à l'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

Le droit de préemption urbain

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

2 - Zoom sur la communauté de communes du canton de Rugles

2.1 - Quelques données chiffrées

Après une tendance à la baisse observée de 1975 à 1999 (-0,7% à 0,0% par an), la population du canton de Rugles connaît un accroissement modéré depuis la dernière décennie (+ 0,6% par an). Cette évolution a suivi celle du solde migratoire.

L'ensemble des données INSEE du Recensement Général de la Population de 2009 est annexé au présent document.

2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logement permet de répondre :

- aux besoins découlant de la croissance démographique ;
- aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
- aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants);
- aux besoins résultants des transformations au sein du parc (remplacement des logements détruits ou désaffectés (l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées).

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

2.3 - Le logement locatif aidé

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et renouvellement Urbains) stipule que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé.

La communauté de communes du canton de Rugles n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU. Cependant, elle devra répondre à l'objectif de mixité sociale.

L'offre de logements, pour répondre aux objectifs de mixité sociale, doit présenter un équilibre entre logement individuel et collectif, accession à la propriété et locatif, parc public et parc privé.

Les statistiques montrent en effet que 60% de la population départementale entrent dans les critères d'attribution de logement locatif aidé, public ou privé.

La communauté de communes devra identifier et quantifier les besoins en matière de construction de logements en fonction de l'analyse des besoins recensés.

2.4 - Le plan départemental de l'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le plan départemental de l'habitat de l'Eure, sous la forme de fiches, reprend les enjeux par bassin d'observation, ainsi que les caractéristiques des collectivités qui les constituent.

Il est accessible sur le site du Conseil Général par le lien suivant :

http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/accueil_site_institutionnel/territoires/logement

2.5 - L'accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Cette loi s'est traduite par l'adoption d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, cosigné par l'État et le Conseil Général, approuvé en mai 2000 et publié en avril 2001. Ce schéma est actuellement en cours de révision.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite.

Aucune des communes du canton de Rugles ne se trouve dans l'obligation d'accueil des gens du voyage sur une aire d'accueil spécifique. Et aucune commune ne se trouve sur l'itinéraire de traversée du département par les gens du voyage.

Mais toutes les communes ou communautés de communes doivent aussi satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 ».

2.6 - Les études disponibles

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a édité deux études concernant le logement :

- la typologie des communes de Haute Normandie (février 2010)

Il s'agit d'une étude des caractéristiques et problématiques de chaque commune à travers l'analyse de 82 indicateurs. Cette analyse a abouti à la définition d'une typologie des communes présentant des caractéristiques homogènes en 10 classes.

L'établissement de la typologie permet notamment d'identifier les différences de

fonctionnement entre les communes sur le plan du logement.

Dans cette étude, la communauté de communes du canton de Rugles présente cinq catégories de communes :

- Les communes de Rugles et la Neuve Lyre sont identifiées comme étant des bourgs ruraux et communes d'accompagnement à caractéristiques urbaines présentant une offre de logements diversifiée ;
- A l'est de Rugles, la commune de Bois Arnault est identifiée comme rurale stable ayant subi peu d'évolutions ;
- Au nord de Rugles, des communes rurales à vocation agricole présentant une part significative de la population précaire et/ou âgée ;
- A l'ouest du territoire, en limite du département de l'Orne, la commune de Juignettes étant identifiée comme commune de très fort développement récent [1999-2006] peu maîtrisé accueillant des familles plutôt modestes ;
- Sur le reste du territoire, des communes rurales ayant une part importante de résidences secondaires et présentant une part significative de la population modeste et/ou âgée.

- les besoins en logements à l'horizon 2015 (mars 2008)

Cette étude concerne l'estimation des besoins en logements en Haute Normandie à l'horizon 2015 sur la base de projections démographiques réalisées par l'INSEE, des perspectives d'évolution du nombre de ménages et des caractéristiques du parc de logements.

Ces deux études sont annexées au présent document. Pour vérifier leur éventuelle mise à jour, elles sont accessibles par le lien suivant :

http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=99

ENVIRONNEMENT



1 - Le paysage

1.1 - La loi Paysage

La loi paysage du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur du paysage, permet un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme.

Ainsi, le PLU doit prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution. Au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7° du code de l'urbanisme, le PLU pourra repérer les éléments paysagers à protéger, aussi bien du patrimoine bâti que des éléments végétaux.

Cette loi a aussi introduit le volet paysager qui doit être intégré aux demandes de permis de construire, montrant l'impact des projets sur leur environnement.

1.2 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : application des dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

L'article L 111-1-4 premier alinéa dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées.

La communauté de communes du canton de Rugles est traversée au sud de son territoire par la RD 926 classée route à grande circulation (bande de 75 mètres).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent toutefois pas dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, dès lors qu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, a été réalisée et que les prescriptions réglementaires nécessaires à l'obtention d'une urbanisation présentant une qualité paysagère et architecturale satisfaisante ressortant de l'étude ont été inscrites dans le plan local d'urbanisme.

1.3 – L'atlas des paysages de Haute Normandie

L'atlas des paysages de la Haute-Normandie a été lancé par la Région de Haute-Normandie, en collaboration avec la DREAL de Haute-Normandie, le Conseil Général de l'Eure et le Conseil Général de la Seine-Maritime, et l'Europe, partenaires financiers. Il s'inscrit dans la politique nationale menée par le Ministère de l'écologie (MEDDTL) depuis de nombreuses années pour que, progressivement, chaque région dispose d'un atlas de paysage. Il répond à la demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages.

Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

La communauté de communes du canton de Rugles fait partie de l'unité paysagère intitulée « le Pays d'Ouche » dans l'ensemble des pays de l'Ouest de l'Eure.

La présentation de cette unité paysagère est annexée au porter à connaissance.

Pour plus d'informations, l'atlas des paysages est accessible à l'adresse suivante : <http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr/>

1.4 - Le patrimoine historique et bâti

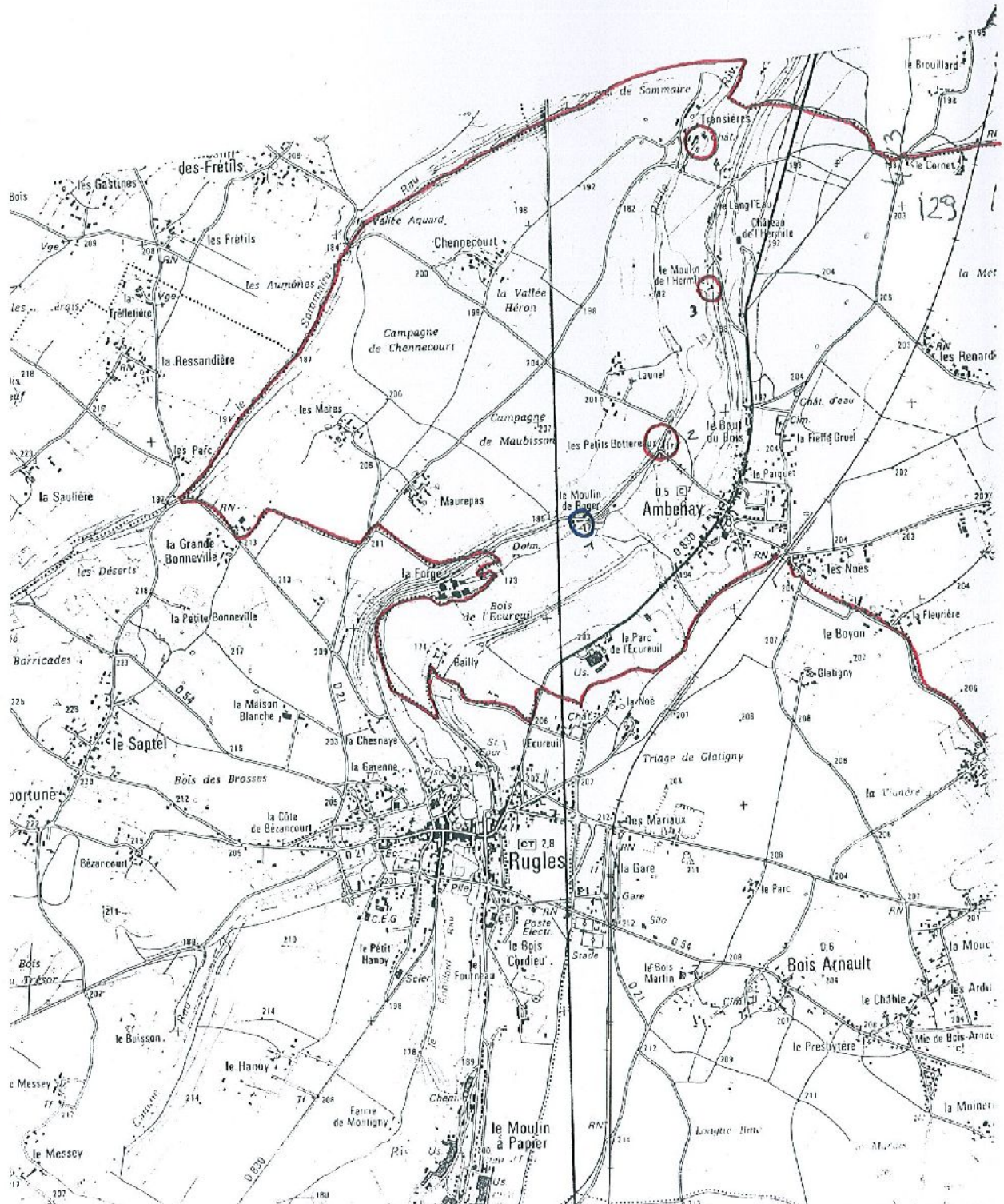
Les éléments remarquables

Le service régional de l'inventaire général indique les édifices, maisons et fermes repérés et sélectionnés dans le cadre de ses études (cf cartes).

n°	localisation	Dénomination, architecture
12216	Ambenay	usines
12217	Ambenay, les petits Bottereaux	Moulin à blé-tréfilerie
12218	Ambenay, Transière	Moulin à papier-Tréfilerie
12219	Ambenay, le moulin de l'Hermitte	Moulin à blé
21428	Ambenay	Dolmen
21429	Ambenay	Église paroissiale Saint Martin
31125	Ambenay	Château de l'Hermitte
21342	Bois Normand près Lyre	Église paroissiale
31126	Bois Normand près Lyre	château
12226	Champignolles	usines
12227	Champignolles	Moulin à blé
32930	Champignolles	Église paroissiale
14716	Chéronvilliers, le Lesmeval	Verrerie - château
21381	Chéronvilliers	Église paroissiale Saint Pierre
32716	Chéronvilliers	Église paroissiale Saint Pierre
12224	La Neuve Lyre	usines
12220	Neaufles Auvergnay	usines
19122	Neaufles Auvergnay, Auvergnay	Église paroissiale Saint Aubin
19123	Neaufles Auvergnay, Saint Lubin	Chapelle Saint Lubin
21484	Neaufles Auvergnay, Chagny	laminoir
21485	Neaufles Auvergnay, Ratier	Moulin à papier-usine de transformation des métaux

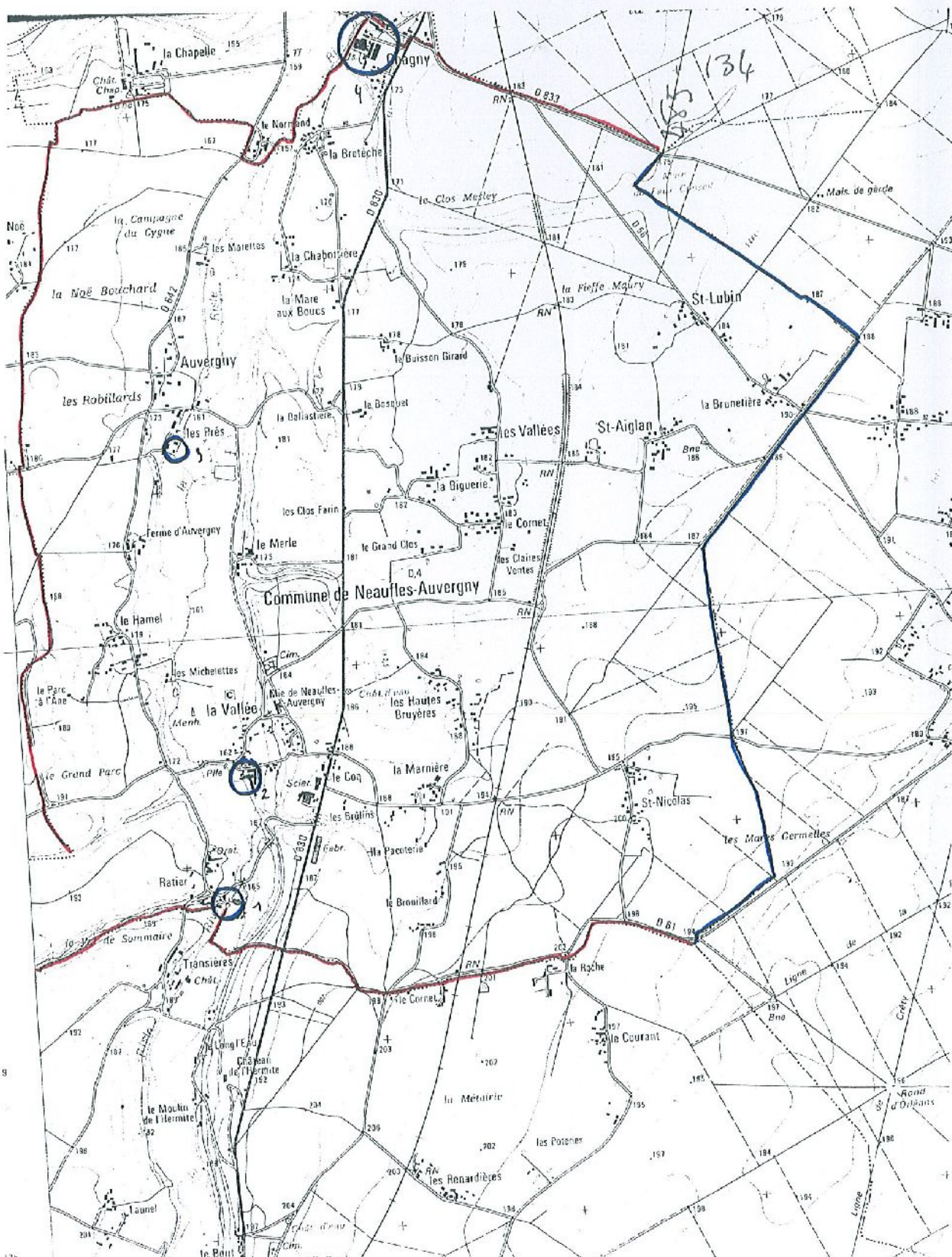
21486	Neaufles Auvergny, la Vallée	usine de transformation des métaux
26870	Neaufles Auvergny	Menhir, Pierre de Gargantua
12225	La Neuve Lyre, le Normand	Moulin à blé-tréfilerie
21184	La Neuve Lyre	maison
21186	La Neuve Lyre, la Chapelle	château
26873	La Neuve Lyre, rue d'Alençon	maison
32714	La Neuve Lyre	Église paroissiale
12211	Rugles	usines
12212	Rugles, le Moulin Vicair	Moulin à blé-tréfilerie
12213	Rugles	Haut fourneau-laminoir
12214	Rugles	Moulin à blé-fenderie
12215	Rugles, la Forge	Usine de fabrication des métaux-tréfilerie-lam
19860	Rugles	Église paroissiale Saint Germain
21352	Rugles, Herponcey	Église paroissiale Saint Denis
21369	Rugles	Église paroissiale Notre Dame
19864	Saint Antonin de Sommaire	Église paroissiale Saint Antonin
31127	Saint Antonin de Sommaire, la Chaise	château
12221	La Vieille Lyre	usines
12222	La Vieille Lyre, Rouge Moulin	Moulin à blé-tréfilerie
12223	La Vieille Lyre, Trisay	Usines de fabrication des métaux-tréfilerie
21185	La Vieille Lyre	Abbaye Notre Dame
34250	La Vieille Lyre	Église paroissiale Saint Pierre

Carte des usines repérées ou sélectionnées pour
étude, d'après I.G.N. 1.25 000°.



27 NEAUFLES AUVERGNY
EDIFICES INDUSTRIELS repérés
Carte I.G.N. au 1/25.000e

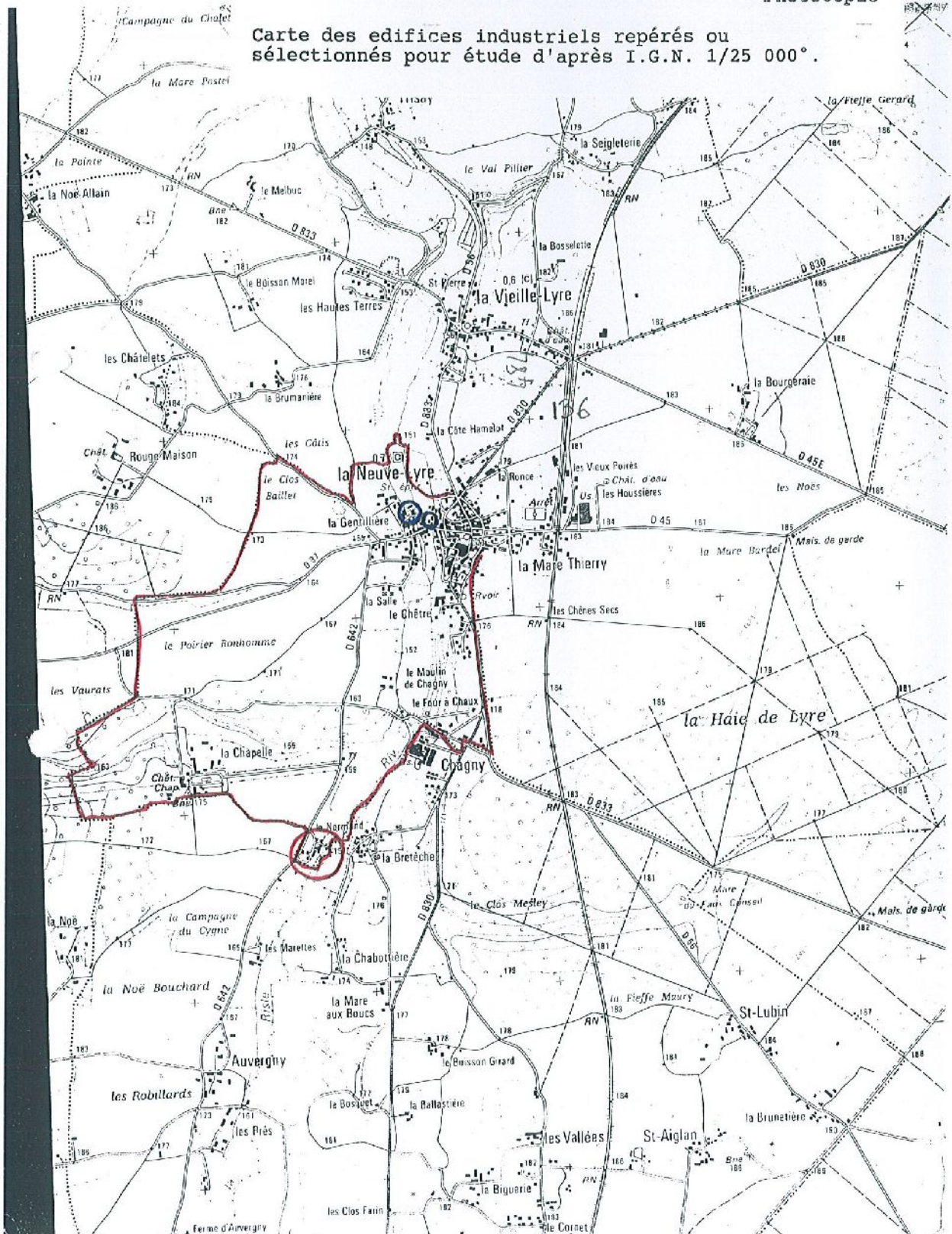
Photocopie



27 NEUVE LYRE (LA)
USINES

.Pl. 1
Photocopie

Carte des edifices industriels repérés ou
sélectionnés pour étude d'après I.G.N. 1/25 000°.

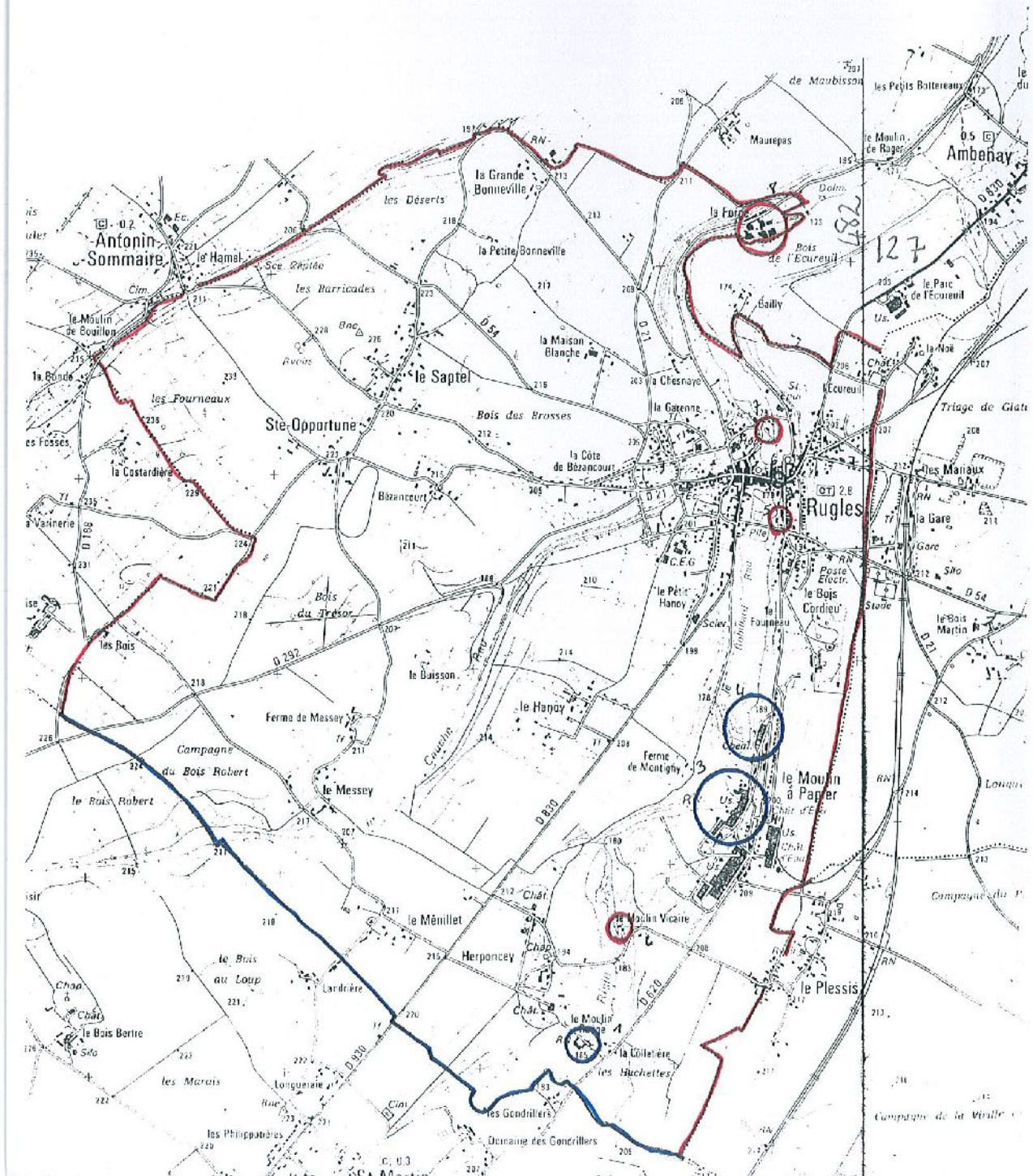


Pierre Tabut
le Mesnil
les Bois

27 RUGLES

EDIFICES INDUSTRIELS
étudiés et sélectionnés
Carte I.G.N. au 1/25.000e

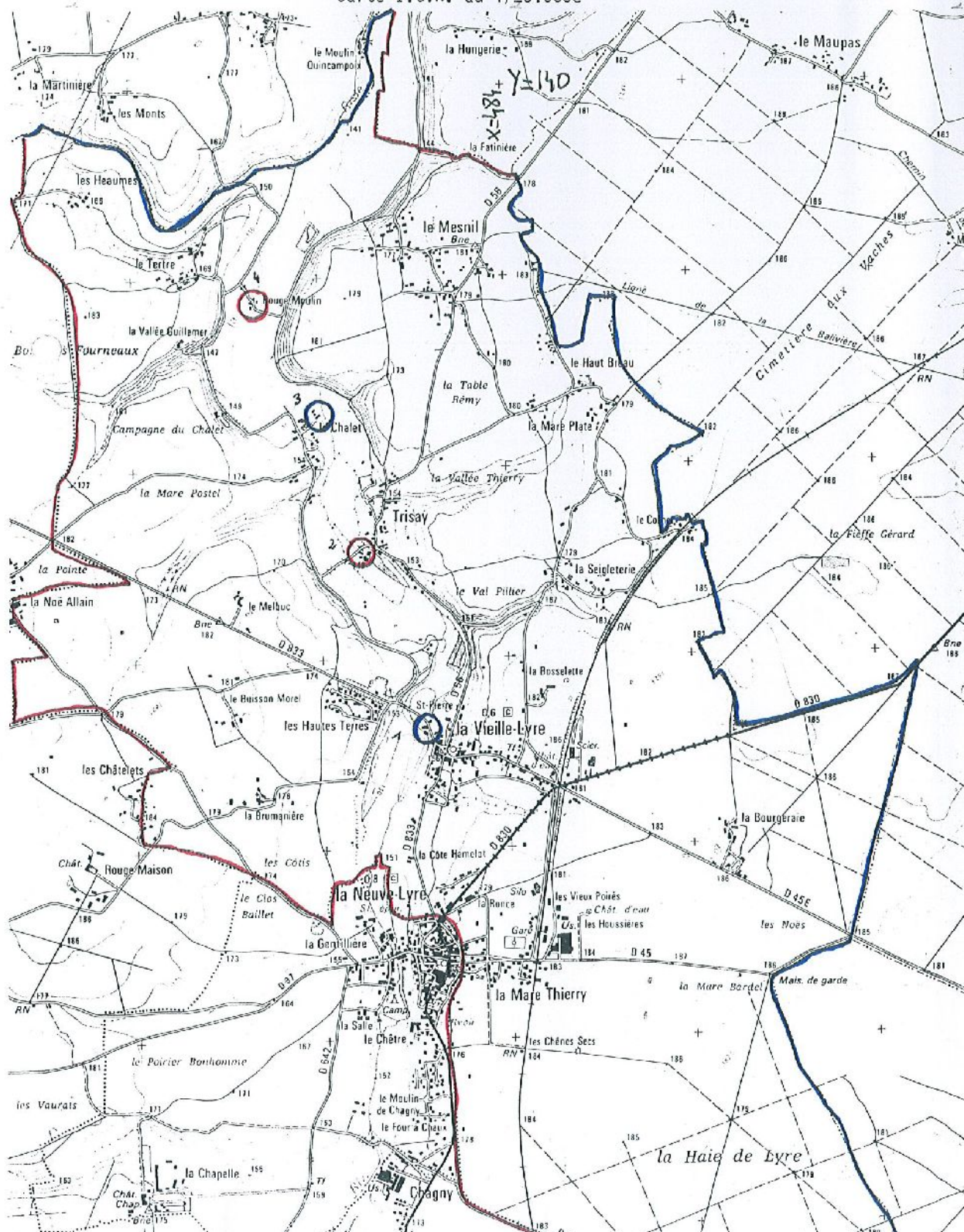
Photocopie



27 LA VIEILLE LYRE

EDIFICES INDUSTRIELS
repérés et sélectionnés
Carte I.G.N. au 1/25.000e

Photocopie



La protection des sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé 98 sites archéologiques sur le territoire de la communauté de communes (cf cartes de localisation en annexe).

1.5 - Les sites classés ou inscrits

L'inscription ou le classement d'un site a pour objectif la préservation d'un paysage naturel ou bâti, quelle que soit son étendue.

Dans un site inscrit, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux ne peuvent être entrepris sans qu'ils aient été déclarés 4 mois à l'avance auprès du préfet qui consulte l'architecte des bâtiments de France.

Dans un site classé, tous travaux susceptibles de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, le cas échéant, de la commission supérieure.

La communauté de communes du canton de Rugles est concernée par les sites inscrits suivants :

- « le Prieuré de Chaise-Dieu-du-Theil » n° 27000063 inscrit par arrêté ministériel du 26/11/1942 ;
- « le cimetière et l'église de Champignolles » n° 27000007 inscrit par arrêté ministériel du 22/04/1932 ;
- « la Chapelle d'Herponcey à Rugles » n° 27000162 inscrite par arrêté ministériel du 18/09/1987 ;

Les communes de Champignolles et la Vieille Lyre sont concernées par le projet de classement du site de la vallée de la Risle amont. Une ébauche de périmètre est actuellement à l'étude (cf carte). En effet, il importe de protéger ce secteur de la vallée de la Risle, qui présente une valeur patrimoniale naturelle et bâtie indéniable. Ces paysages de grande qualité restent fragiles. Leur organisation spatiale s'appuie sur trois composantes : la Risle, les prairies et les cultures et enfin les massifs boisés. La modification ou la suppression de l'un de ces éléments structurants peut entraîner la dégradation, voire la perte de ce patrimoine. Ces paysages de vallée, qui conservent un caractère très rural, doivent par conséquent être sauvegardés et préservés. De nombreux chemins et circuits pédestres confèrent à cette vallée un atout touristique certain. Le classement au titre des sites de cette partie de la vallée apporterait donc une réponse appropriée à ces enjeux de conservation des paysages et de maîtrise de l'urbanisation.

2 - L'eau

2.1 - L'eau potable

Le territoire de la communauté de communes du canton de Rugles est alimenté en eau potable par les forages de Neaufles Auvergny, la Vieille Lyre, Juignettes.

Concernant la qualité de l'eau potable, les bulletins d'information des consommateurs sont annexés au présent document. La qualité de l'eau potable est restée conforme aux valeurs limites réglementaires.

Le territoire de la communauté de communes du canton de Rugles est concerné par les périmètres de protection des captages suivants :

- le captage de Rouge Moulin dit la Vallée (dont le devenir est incertain) qui n'appartient pas à la communauté de communes mais au SAEP de Bosc Renoult la Barre. Il est situé sur la commune de la Vieille Lyre BRGM 1791x0021 et les périmètres de protection n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique mais d'un rapport d'un hydrogéologue agréé en date du 19 janvier 2005. Les périmètres de protection définis dans ce rapport sont vastes et concernent le nord ouest du canton de Rugles ;
- Le captage « le Chêne Milliard » situé sur la commune de Chéronvilliers (DUP du 20/11/2000) ;
- SAEP du sommaire – Captage « le Bas Village » situé sur les communes de Juignettes et de Saint Antonin du Sommaire (DUP du 28/07/1994) ;
- les captages sis au lieu-dit « les Molents » à Neaufles Auvergnny (DUP du 19/11/1993) ;
- le forage de la Bigotière à Rugles (DUP du 02/08/1985) ;
- le captage au lieu-dit « le Saptel » à Rugles (DUP du 25/09/2000) ;
- le captage au lieu-dit « les Houssières » situé à La Vieille Lyre (DUP du 08/09/1997).

2.2 - Les eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, renforcements des infrastructures routières, etc...) devront intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à savoir :

- La gestion des eaux pluviales in situ peut être réalisée de différentes manières :
 - infiltration sur site en utilisant des tranchées d'infiltration ;
 - stockage dans des citernes enterrées pour une éventuelle réutilisation.
- Les principes de dimensionnement des aménagements hydrauliques sont de :
 - prendre en compte la surface totale du projet (en incluant les zones amont dont le ruissellement est intercepté) ;
 - prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable ;
 - limiter le débit de fuite de toute opération à 2 l/s/ha ;
 - adapter le coefficient de ruissellement à la périodicité de la pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0,9	0,2
Pluie centennale	1	0,3

- assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :
 - en moins d'un jour pour un événement décennal le plus défavorable ;
 - en moins de 2 jours pour un événement centennal le plus défavorable.

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en oeuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de l'Etat.

3 - L'air et les gaz à effet de serre

3.1 - Les textes nationaux

La loi LAURE

La loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, dite loi LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.** Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

La loi LAURE précise notamment que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

Les lois Grenelle

Il est à noter que, si un titre II est exclusivement consacré aux transports dans ce texte législatif, il n'en reste pas moins que les déplacements et les transports sont désormais des éléments à part entière à prendre en compte dans les documents de planification urbaine.

Ainsi, l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, stipule désormais que :

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer [...] :

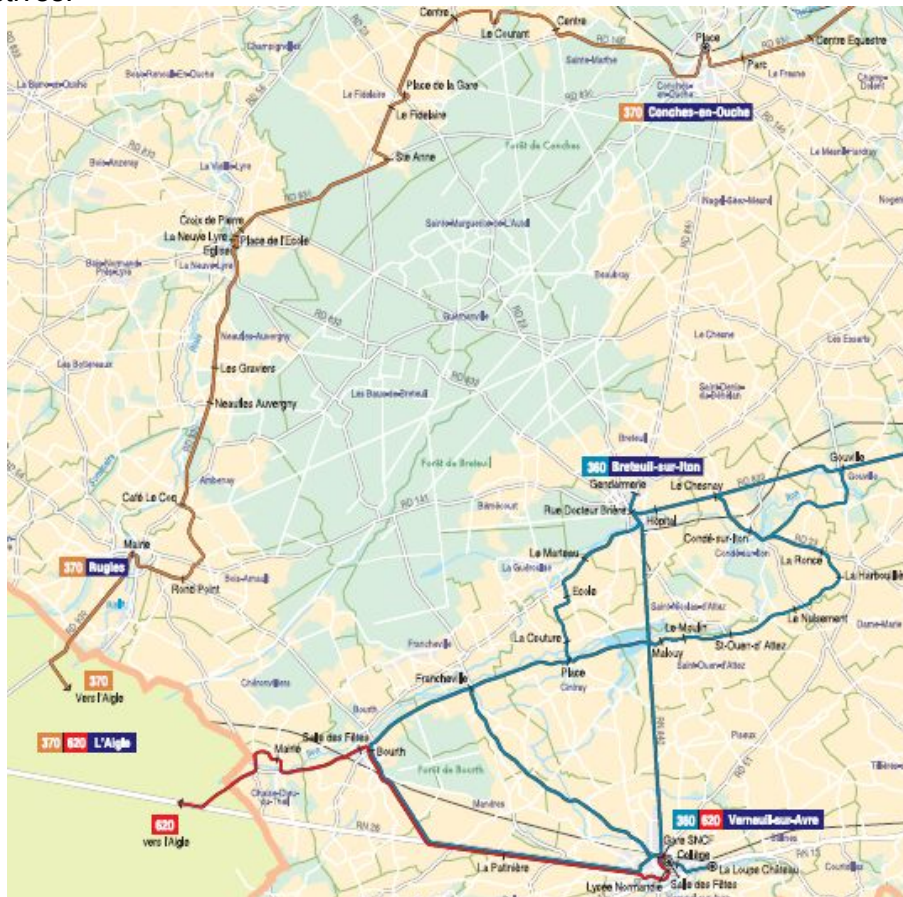
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] »

3.2 - Les déplacements

L'offre de transport se caractérise par l'existence des seules lignes départementales de transport collectifs sur l'ensemble de la communauté de communes du canton de Rugles et qui sont les suivantes ;

- n°370 (l'Aigle-Evreux via Conches en Ouche) et qui dessert les communes de Rugles, Ambenay, Bois Arnault, Neaufles Auvergnay, la Neuve-Lyre et la Vieille-Lyre.
- N° 620 (l'Aigle-Verneuil sur Avre), qui dessert la commune de Chaise-Dieu-du-Theil.

Ces deux lignes ont une fréquence d'environ 2 passages journaliers en semaine, ce qui les rend très peu attractives.



Près de la moitié des actifs habitant dans la communauté de communes du canton de Rugles y travaille. La communauté de communes du canton de Rugles compte 1/3 des actifs de l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et près de 60% des emplois. La part modale du mode « pas de déplacements » (18%) est révélatrice du caractère rural non polarisé du territoire : l'activité agricole y est développée. L'attractivité de L'Aigle, dans le département voisin, reste non négligeable, mais la voiture est le mode très largement prioritaire pour ces déplacements. La part modale élevée des transports collectifs entre la communauté de communes du canton de Rugles et la communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre est obtenue grâce à l'offre de transports collectifs privée mise en place par le parc de loisirs Center Parc : près du quart des actifs de la communauté de communes du canton de Rugles s'y rend en transports collectifs. Le Grand Evreux Agglomération est le seul territoire lointain à attirer un nombre conséquent d'actifs (environ 150). Mais l'offre de transports collectifs s'avère très faible et peu adaptée à leurs besoins.

Le Département de l'Eure a adopté lors de la session de décembre 2002, le schéma départemental des véloroutes et voies vertes à destination des habitants et des visiteurs de l'Eure. Le territoire du PLU intercommunal de la communauté de communes du canton de Rugles est concerné par les itinéraires figurant dans le schéma départemental précité et repris par le schéma régional et qui sont les suivants :

- véloroute de la vallée de la Risle (relie Pont Audemer à Rugles)
- liaison Vallée de la Risle (Rugles)/Vallée de la Charentonne en projet ;
- liaison Vallée de la Risle (Rugles)/Center Parc – Vallée de l'Avre (les Barils) en projet.

3.3 - L'éolien

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») prévoit que l'Etat et le Président du Conseil régional élaborent conjointement des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » (SRCAE). Ces schémas définissent les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

L'article 90 de la loi prévoit « *un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé au SRCAE et qui définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne* ».

Conformément à la Circulaire ministérielle de cadrage du 26 février 2009 qui anticipait les modalités d'élaboration du schéma régional éolien, la planification de l'énergie éolienne doit répondre à 3 objectifs principaux :

- Objectif 1 : identifier les **zones géographiques appropriées** pour l'étude des implantations d'éoliennes ;
- Objectif 2 : fixer les **objectifs qualitatifs**, à savoir les conditions de développement de l'énergie par zone et au niveau régional ;
- Objectif 3 : fixer des objectifs quantitatifs, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part par zone géographique préalablement identifiée.

Le schéma régional éolien de la Haute Normandie est aujourd'hui approuvé et il est mis à disposition du public depuis le 12 juillet 2011.

Ce schéma définit les zones propices à l'implantation de parcs éoliens nouveaux, les zones propices à la densification et à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants et les zones non propices à l'implantation de parcs éoliens.

Ce document est accessible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-terrestre-a731.html>

A l'exception des communes de Bois Arnault, Chaise Dieu du Theil, Champignolles et Chéronvilliers, le territoire de la communauté de communes du canton de Rugles est situé dans une zone propice à l'implantation de parcs éoliens.

4 - La forêt et l'agriculture

4.1 - Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme, sa consultation est obligatoire lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Il identifie les grands enjeux correspondant aux espaces agricoles, naturels et forestiers du département et formule, sous la forme d'orientations, des recommandations visant à concilier la préservation de ces espaces, le développement des activités qui leur sont liées et la réalisation d'autres projets d'intérêt général.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation,
- réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune,
- privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution,
- orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible,
- favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

Ce document est consultable à l'adresse suivante :

http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=313

Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 123-17 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture (...) lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles.

En zone urbaine, le PLU pourra localiser les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui le cas échéant les desservent (articles L 123-1-5 alinéa 9° et R 123-12 du code de l'urbanisme).

4.2 - La proximité des exploitations agricoles

L'article 105 de la loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 (codifié L 111-3 au code rural et de la pêche maritime) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50 mètres minimum) et la législation sur les installations classées (100 mètres minimum).

Des assouplissements ont ensuite été apportés à cette règle. Le deuxième alinéa indique que dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 111-3, une distance d'éloignement inférieure peut aussi être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est par contre pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut aussi être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Au dernier recensement général agricole, plusieurs exploitations étaient présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Canton de Rugles parmi lesquelles :

- 120 abritant un élevage de bovins ;
- 94 abritant un élevage de volailles ;
- 9 pratiquant un élevage de porcins ;
- 41 pratiquant un élevage d'équidés et 49 de brebis mères.

Les modalités d'application des dispositions de l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime devront donc être examinées et définies dans le cadre du plan local d'urbanisme.

4.3 - Les appellations d'origine

Par la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité.

Les missions de l'institut incluent la préservation d'un patrimoine collectif notamment à travers la sauvegarde des appellations et de la pérennité des exploitations agricoles.

Les atteintes à l'aire de production peuvent être temporaires ou irréversibles : dans ce dernier cas, elles dénaturent de façon définitive une composante du milieu (sous-sol, sol, hydrologie...).

A l'exception de la commune de Bois Normand près Lyre qui est concernée partiellement par l'Appellation d'Origine Contrôlée Calvados et Pommeau de Normandie, la communauté de communes du canton de Rugles est totalement concernée par l'Appellation d'Origine Contrôlée Calvados, Camembert de Normandie et Pommeau de Normandie.

Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 123-17 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis (...) de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (...) lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles.

4.4 - La gestion des forêts

Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 123-17 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis (...) du centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces (...) forestiers.

Le classement des bois et bosquets

En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, la commune peut, dans le cadre de l'élaboration du PLU, classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier (...). Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans le département de l'Eure, les services de l'Etat demandent que tout boisement soit classé en espace boisé classé.

Les autorisations de coupe et de défrichement

Le défrichement d'une parcelle appartenant à un massif boisé dont la superficie est supérieure à 4 hectares est soumis à autorisation conformément aux articles L 311-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003.

Les autorisations de coupes sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt.

Son article 64 (article L.4-1 du code forestier) prévoit la mise en place dans chaque région d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire à court terme, à savoir sur la période 2012-2016.

En Haute-Normandie, un comité d'élaboration a été mis en place en 2011 sous l'autorité de Monsieur le Préfet de Région, et piloté par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Le PPRDF doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de planification, pour une prise en compte lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Le PPRDF de Haute Normandie est approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012.

Ce document est accessible sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel>

5 - Biodiversité

5.1 - La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient (voir document en annexe).

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie est en cours d'élaboration.

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront ensuite prendre en compte le schéma régional lorsqu'il sera établi.

5.2 - Le réseau NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

La communauté de communes du canton de Rugles est concernée par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) intitulée site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » n°FR2300150 institué par arrêté ministériel du 7 décembre 2004 en application de la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive habitat – faune- flore ».

Cette directive a pour objet la conservation d'habitats naturels et d'espèces de la faune et de la flore d'intérêt communautaire énumérés dans les annexes de la directive.

Ce site fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) organisant sa gestion conservatoire et contractuelle. Ce document a été validé le 16 octobre 2009.

Les DOCOBS NATURA 2000 validés sont disponibles sur le site de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/telechargement-rapide-des-docob-a151.html>

Le site de la Risle présente un intérêt particulier, du fait de la présence de l'agrion du mercure (espèce de libellule, d'intérêt européen). Une étude a été réalisée récemment, dressant un « état des lieux des habitats à agrion de mercure et proposition de gestion sur le site Natura 2000 Risle, Guiel et Charentonne ». Elle est disponible et peut être demandée auprès du Conseil Général à l'adresse suivante : emmanuelle.morin@cg27.fr

L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement : Application des dispositions des articles L 121-10 à L 121-15 du code de l'urbanisme

Le 1° du II de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés, font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R 121-14 du code de l'urbanisme précise, dans sa version qui entrera en vigueur au 1^{er} février 2013 dans sa seconde partie, les plans locaux d'urbanisme concernés.

L'alinéa II 1° mentionne que doivent faire l'objet de cette évaluation les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Le territoire de votre communauté de communes comprenant une partie du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », le plan local d'urbanisme intercommunal devra donc comporter une évaluation environnementale globale dont le contenu est fixé par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Concernant l'impact sur la zone Natura 2000, vous trouverez en annexe un tableau d'incidences qui se veut un outil simplifié pour l'évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000.

5.3 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF)

L'article 23 de la loi "paysage" dispose que "l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique".

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La Communauté de communes du Canton de Rugles est concernée par les ZNIEFF de type I de deuxième génération suivantes (cf carte).

- « la vallée amont de la Risle », n°230009182
- « la mare au nord du Rond de Pierre Ariel » n° 230031060
- « la vallée du lême » n° 230031032
- « le talus et le chemin de la briqueterie » n°230030899
- « les mares bocagères des Mariaux » n°230031063
- « le cours de l'Iton sur Chaise Dieu du Theil » n°230030942
- « le vallon du Moulin Tan » n°230000823
- « la vallée de la Risle du bois du Gouffre aux prairies du rouge Moulin » n°230030060
- « la lisière entre Beaufour et les Hautes-Landes » n°230030878
- « la lande humide boisée du Lesmeval » n°230031033
- « l'étang et le bois humide des Hautes Crières » n°230031048
- « le bois de Gauville » n°230030058
- « la lande de Bifalaise » n°230030057
- « le vallon des mares Germelles » n°230030882
- « l'étang et les prairies du moulin Vicaire » n°230030054
- « le val du Sommaire au Guiloriche » n° 230030056
- « la lande boisée de la Haie-de-Lyre » n° 230030883
- « la Risle de Saint Pierre à Trisay » n°230009181.

La Communauté de communes du Canton de Rugles est également concernée par les trois ZNIEFF de type II de deuxième génération suivantes (cf cartes) :

- « la forêt de Breteuil et la forêt de Conches » n°230000818
- « la vallée de la Risle, de Rugles à Ferrières sur Risle » n°230031131
- « la haute vallée de l'Iton, la forêt de Bourth » n° 230009153.

Les fiches descriptives concernant ces ZNIEFF sont jointes en annexe.

5.4 - Les zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (article L 211-1). Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L 211-3 et R 211-108). La commune est concernée par des zones humides potentielles.

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
 - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

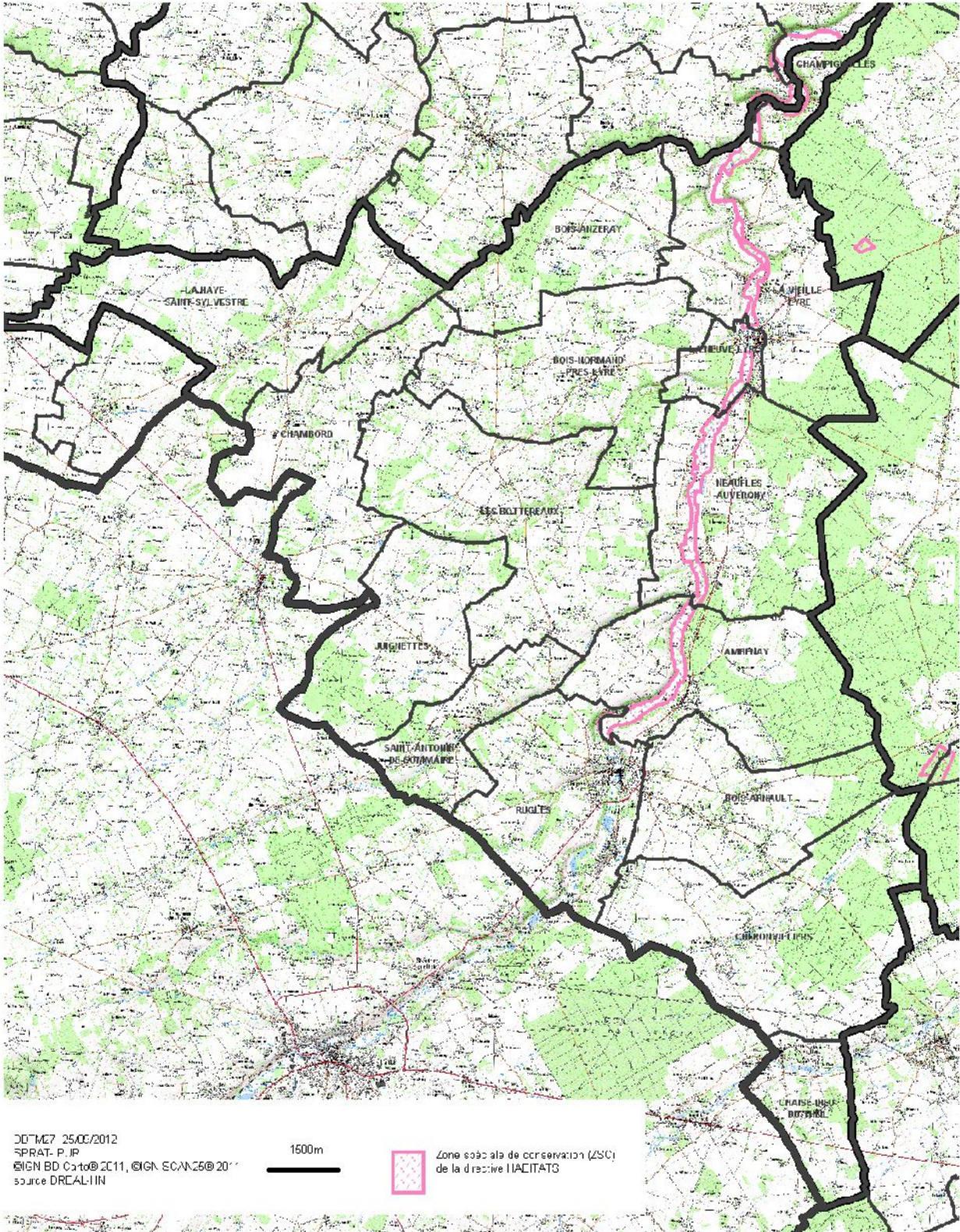
L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie prévoit notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

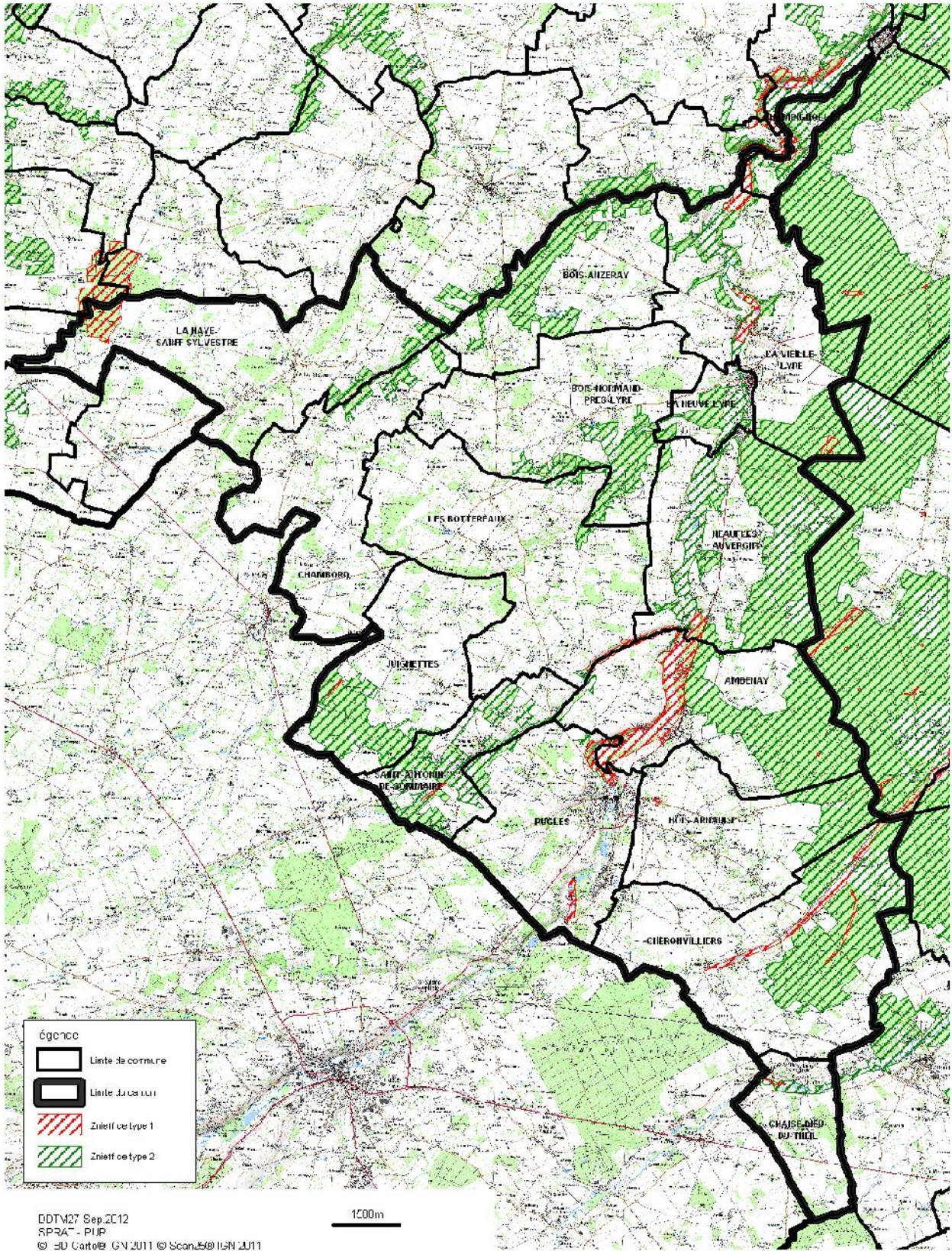
Il sera donc impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction.

Un inventaire est actuellement en cours sur ce territoire et sera finalisé à l'automne 2012.

Canton de RUGLES



Canton de RUGLES



RISQUES ET NUISANCES



1 - Le risque de cavités souterraines

Le Département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

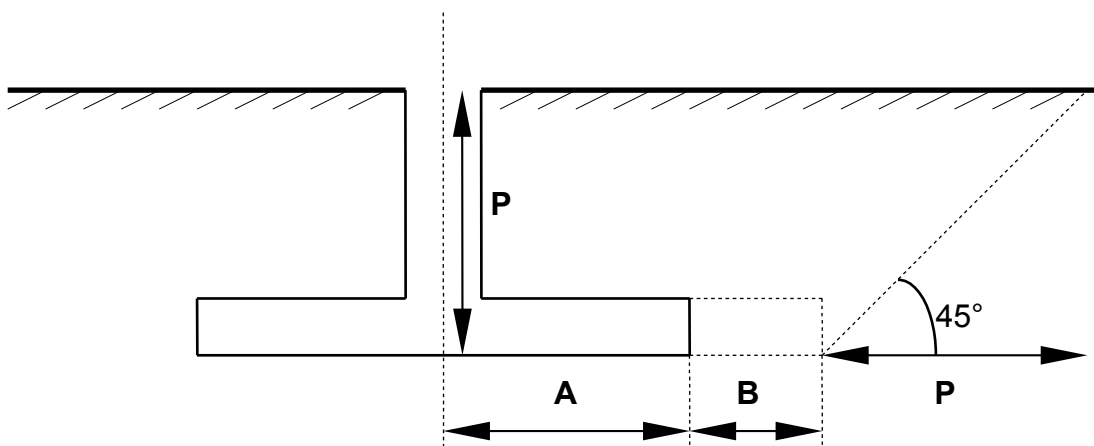
Depuis 1995, la DDTM effectue un travail de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines. A ce jour, 19 000 informations ont déjà été recensées par le biais des archives du 18^{ème} ou du 19^{ème} siècles, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale.

Pour la commune de Rugles, un inventaire des cavités souterraine a été fait pour le compte du CETE Normandie en 1998. Une mise à jour de cet inventaire pourrait être envisagée.

A l'exception de la partie nord ouest et sud de son territoire, la Communauté de communes du Canton de Rugles est concernée par le risque marnières (cf cartes de localisation en annexe). En cas de développement de l'urbanisation, il pourra donc être nécessaire d'effectuer un inventaire complémentaire des indices qui indiquerait la présence probable de cavités souterraines.

Autour des carrières souterraines localisées précisément, un espace de sécurité correspondant à un cercle dont le rayon dépend de la plus grande profondeur et la plus grande galerie observées dans la commune ou, à défaut, dans le secteur, tout en tenant compte de la zone de décompression est défini. Le principe doit être de classer cet espace de « sécurité » en secteur non constructible sauf si la carrière souterraine est située en zone déjà urbanisée.

Ce rayon de sécurité est déterminé en fonction du schéma suivant :



P = profondeur de puits maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur

A = longueur de galerie maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur

B = incertitude due à la poursuite éventuelle des extractions après réalisation du plan

Zone de décompression : effondrement sous forme de cône avec un angle de 45°

RAYON MIS EN PLACE : $R = A + B + P$

Pour la Communauté de communes du Canton de Rugles, les rayons de sécurité calculés pour chacune des communes concernées sont les suivants :

communes	Risques marnières	Valeurs calcul rayon			Rayon de sécurité
		P	A	B	
AMBENAY	concernée	35	25	10	70
BOIS ANZERAY	concernée	40	22	13	75
BOIS ARNAULT	concernée	35	25	15	75
BOIS NORMAND PRES LYRE	concernée	46	43	11	100
LES BOTTEREAUX	peu concernée	46	43	11	100
CHAISE DIEU DU THEIL	Peu concernée	25	25	10	60
CHAMBORD	concernée	46	43	11	100
CHAMPIGNOLLES	concernée	28	33	14	75
CHERONVILLIERS	peu concernée	35	25	15	75
LA HAYE SAINT SYLVESTRE	peu concernée	46	43	11	100
JUIGNETTES	pas concernée	-	-	-	-
NEAUFLES AUVERGNY	concernée	26	35	14	75
LA NEUVE LYRE	peu concernée	26	35	14	75
RUGLES	Très concernée	35	25	15	75
SAINTE ANTONIN DE SOMMAIRE	Peu concernée	-	-	-	-
LA VIEILLE LYRE	concernée	36	38	1	75

Les différents rayons ont été déterminés au vu des indices connus. On ne peut exclure l'existence d'une cavité plus importante qui n'aurait pas été recensée.

Les bétoires sont des indices d'origine naturelle. Ces points d'engouffrement permettent aux eaux de ruissellement d'un bassin versant de cheminer jusqu'à la nappe souterraine dans le sous-sol crayeux.

Par souci de sécurité et de préservation sanitaire, en référence au Règlement Sanitaire Départemental, un rayon de sécurité de 35m doit être appliqué autour de ces indices. Le principe est aussi de classer cet espace de « sécurité » en secteur non constructible.

2 - Le risque inondations

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme indique dans son 3° que les plans locaux d'urbanisme déterminent en particulier les conditions qui permettent d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

Le territoire de la communauté de communes du canton de Rugles est concerné par un secteur inondable qui a été déterminé en tenant compte du recalage de la crue de 1881 réalisé dernièrement (cf carte ci-après et cartes détaillées des zones concernées en annexe).

Certaines communes sont exposées à des risques potentiels d'inondation par remontée de la nappe phréatique. Après des périodes de précipitations prolongées, le niveau de la nappe phréatique peut remonter et s'approcher de la surface aux points les plus bas. On peut alors constater des résurgences de la nappe phréatique et des infiltrations par capillarité dans les sous-sols qui peuvent conduire à des inondations de longue durée.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement public référent pour la prévention du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique, a cartographié les secteurs les plus exposés à ce risque en comparant la profondeur de la nappe (en incluant sa variation naturelle saisonnière et pluriannuelle) à l'altitude des terrains en surface.

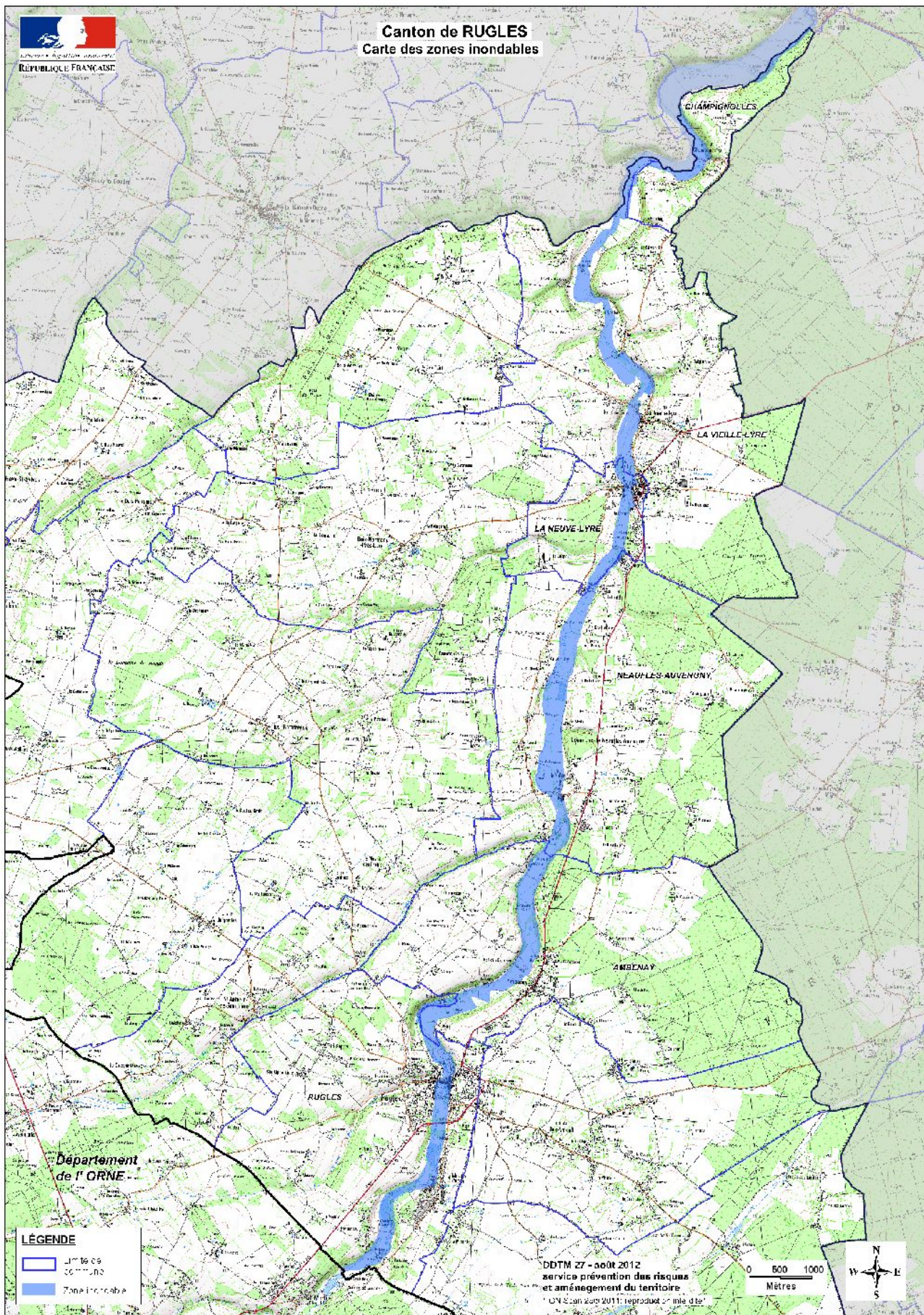
Le territoire de la communauté de communes est classé en grande partie en sensibilité très forte et en zone de nappe sub-affleurante qui représente le niveau de risque le plus élevé puisque la nappe y est très proche de la surface (voir carte de sensibilité aux remontées de nappe du BRGM ci-jointe).

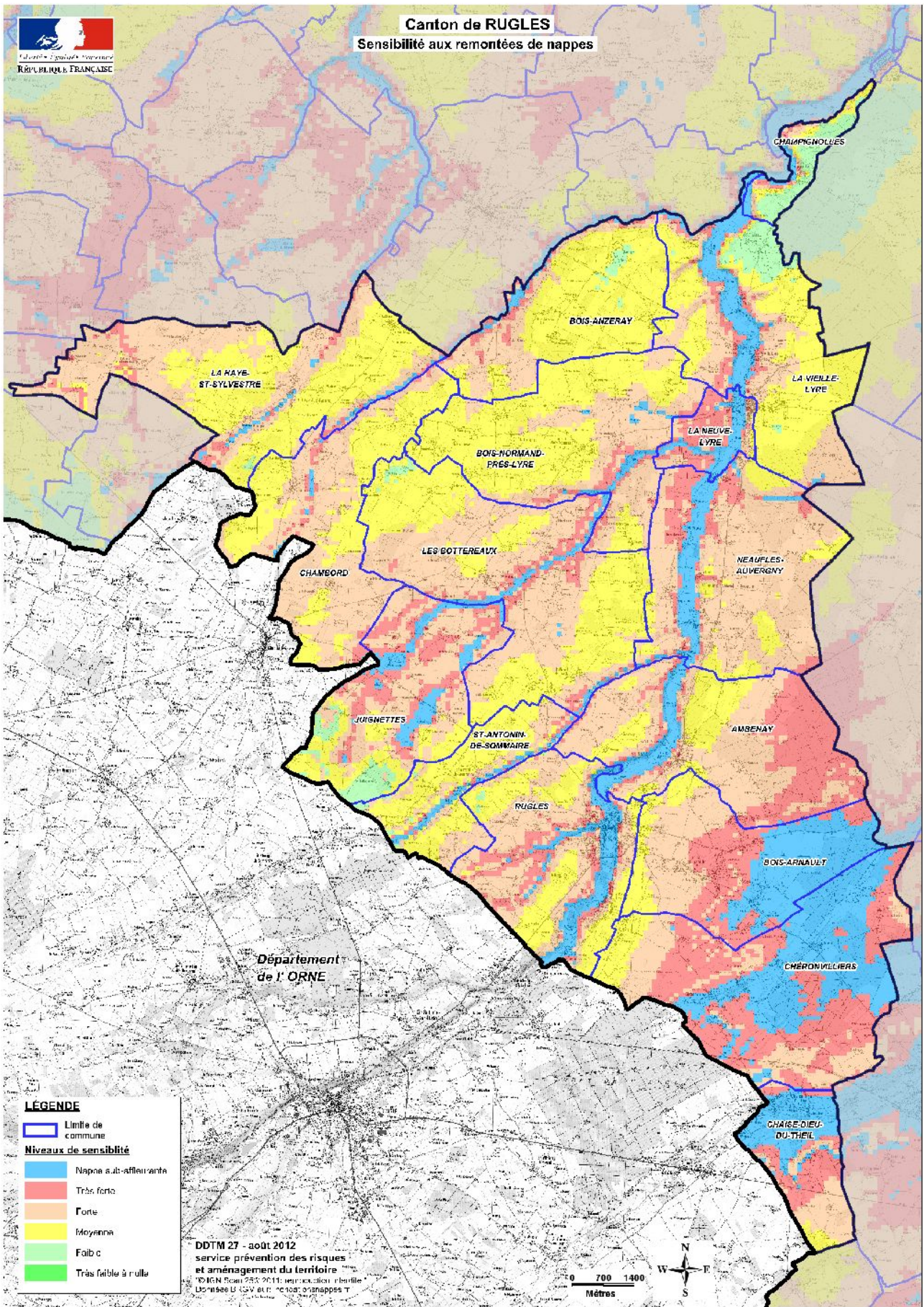
Néanmoins, cette cartographie nationale n'a pas pour ambition de déceler les risques d'inondation par remontée de nappe à l'échelle locale mais d'identifier des secteurs pouvant présenter des risques potentiels.

Le site du BRGM comprend d'ailleurs l'avertissement suivant au sujet de l'usage à faire des données :

« En particulier, celles-ci sont produites sur la base de l'interprétation de données ponctuelles portant sur des éléments par nature hétérogènes et ne peuvent donc prétendre représenter l'exacte réalité des choses en tout point. Elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les contours ou les caractéristiques de certaines formations. L'échelle de validité des cartes produites est celle de la donnée de base : toute extrapolation de ces cartes à une échelle plus précise ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs. »

Afin de tenir compte de ce risque d'inondation dans les secteurs exposés à des risques avérés et notables de remontée de nappe, ceux-ci devront être précisés pour identifier l'ensemble des secteurs sensibles, par exemple en enquêtant sur les inondations de sous-sol qui ont pu avoir lieu en 2001, période de recharge importante des nappes et de pluviométrie exceptionnelle dans la région.





3 - Le risque sécheresse

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

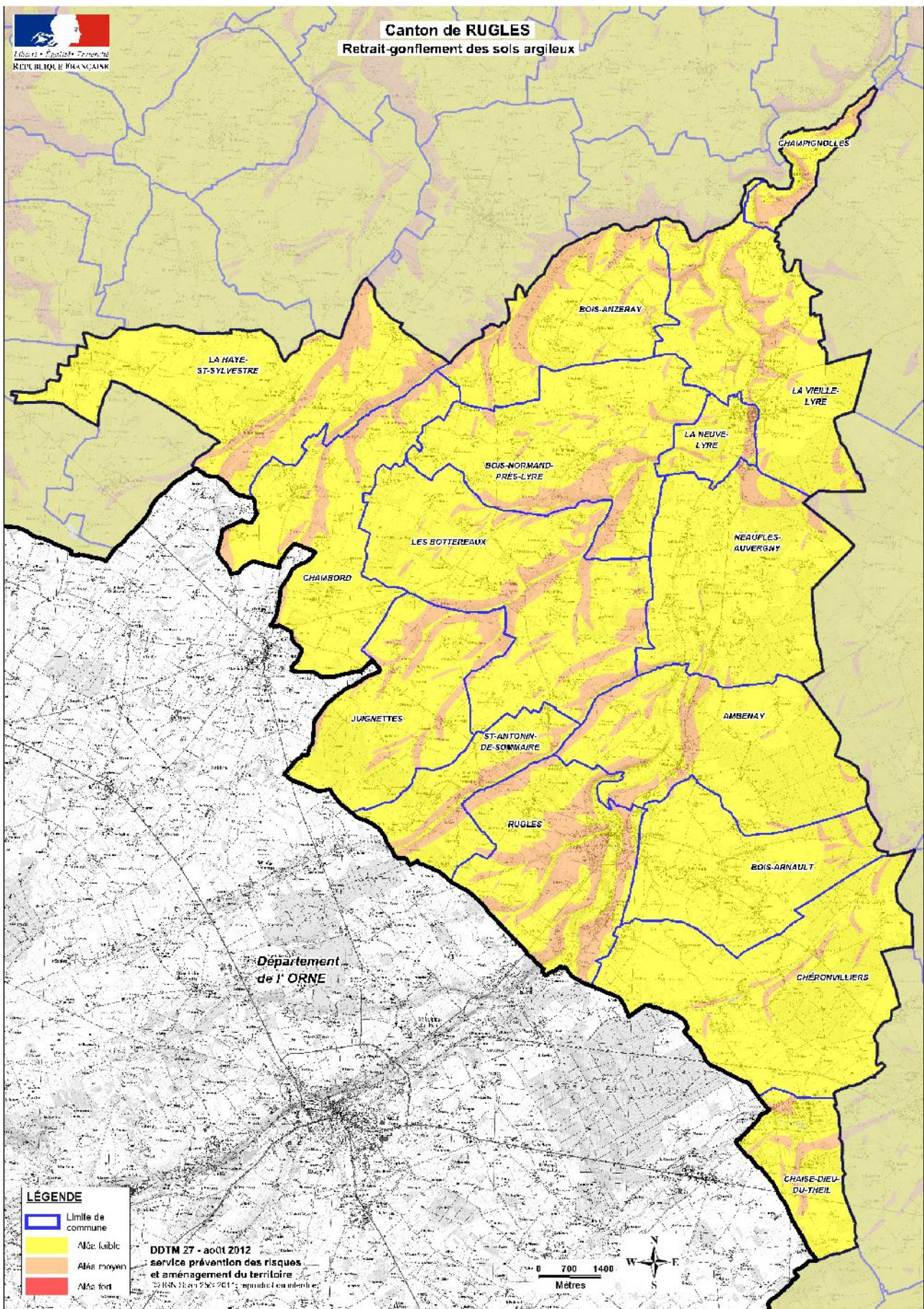
Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort). Elles ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères. (cf carte ci-après et cartes détaillées en annexe).



Canton de RUGLES Retrait-gonflement des sols argileux



LÉGENDE	
	Limite de commune
	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa fort

DDTM 27 - août 2012
service prévention des risques
et aménagement du territoire



4 - Les risques technologiques

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Bois Arnault est impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel Interface Céréales, établissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de la présence d'un silo de stockage de céréales. Cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement génère des zones de risques sortant de l'enceinte de son établissement, zones devant être retenues pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les zones de dangers prises en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement sont représentées sur la carte ci-après. Ces zones sont issues des études de dangers réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et analysées par les services de la DREAL de Haute Normandie.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Plusieurs zones d'effets sont définies :

- zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone) ;
- zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population en limite de zone) ;
- zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) ;
- zone des effets indirects par bris de verres (ZBV) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

De plus, une zone forfaitaire d'éloignement (Z_{FOR}) est à prendre en compte, zone dans laquelle il convient d'interdire toute nouvelle construction, à l'exception des installations industrielles directement liées à l'activité à l'origine du risque et des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z _{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
	Z _{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; des aménagements et extensions des installations existantes ; de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence) ; Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle
	Z _{EI}	Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ; les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles ; Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre
	Z _{BV}	A autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Le risque technologique concerne aussi les canalisations de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 et donnant lieu à la réalisation d'études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter ces ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Cet arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations des transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques définit des dispositions réglementaires concernant l'urbanisation autour des canalisations.

Le territoire communal de Chéronvilliers est traversé par une canalisation de transport de gaz exploitées par GRT Gaz.

Les distances d'effets génériques mentionnées ci-dessous sont à prendre en compte au stade actuel des études. Elles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement par les études de sécurité en cours, notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (Z_{EI}), premiers effets létaux (Z_{PEL}) et effets létaux significatifs (Z_{ELS}).

Pour la canalisation de GRT Gaz, les distances suivantes sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation :

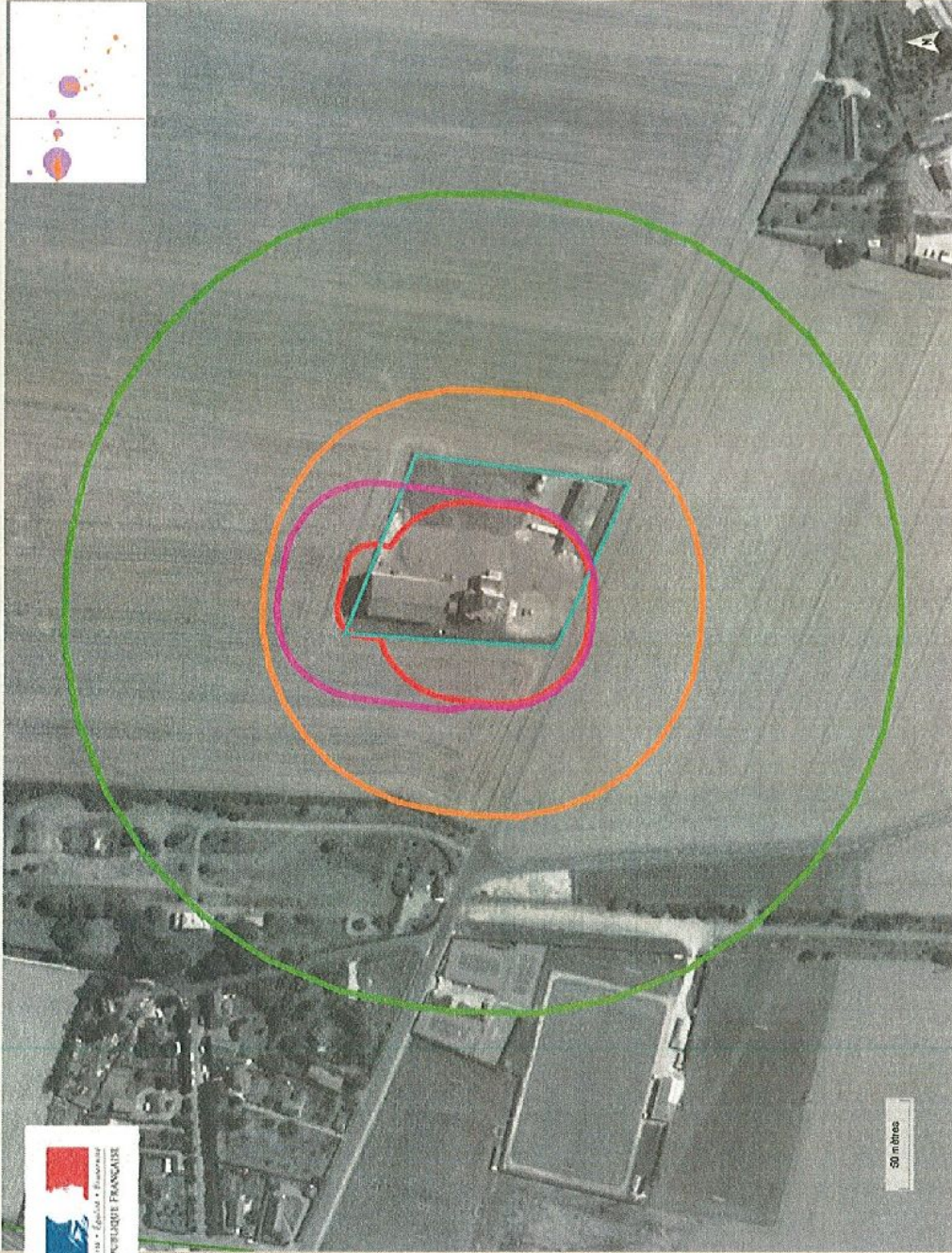
Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance pour la canalisation de diamètre DN 100 et pression 67,7 bars	10	15	25

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses a été établie par la nouvelle réglementation définie dans la circulaire BESI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-dessus.

Les prescriptions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (Z^{ELS}) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaines (Z^{PEL}) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (Z^{EI}). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.



Légende :

- Commune
- Etablissement
- Zone des premiers effets réteux
- Zone des effets indirects par bois en vitre
- Zone foraine d'éloignement

Echelle : 1/3200
Date : 4/10/2010

DREAL Haute-Normandie

5 - Les sols susceptibles d'être pollués

Certains sites sont susceptibles d'être pollués ou le sont réellement. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement recense ces sites qui sont ainsi classés dans deux bases de données, BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service) pour les sols susceptibles d'être pollués et BASOL (base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics).

Plusieurs sites ont été répertoriés dans la base Basias sur le territoire de la Communauté de communes du Canton de Rugles.

n°identifiant	raison sociale	adresse	commune	État d'occupation
HNO2706002	CALISTE MARQUIS FILS	l'Ecureuil	AMBENAY	En activité
HNO2706001	CERQUIERA AUTOMOBILE	l'Ecureuil	AMBENAY	En activité
HNO2706000	TISSIE ET COMPAGNIE	Hameau de Transières	AMBENAY	Activité terminée
HNO27060096	CALISTE MARQUIS		AMBENAY	Activité terminée
HNO2706010	Sté FRANCE DES CARBURANTS	CD21	BOIS ARNAULT	Inconnu
HNO2706007	DANET ROGER	CV n°34	BOIS ARNAULT	Activité terminée
HNO2706009	Commune de BOIS ARNAULT	Le long CV43	BOIS ARNAULT	Activité terminée
HNO2706011	LEGOFF	Route de Bernay à Verneuil La Gare	BOIS ARNAULT	Activité terminée
HNO27060008	TRANSPORT DU PAYS D'OUICHE/ex Laurent	Route Rugles-Verneuil, Bourth	BOIS ARNAULT	En activité
HNO2705355	Syndicat Intercommunal de ramassage d'ordures ménagères	Les Vaurats	BOIS NORMAND PRES LYRE	
HNO2705354	ESNAULT garage	Saint Just	BOIS NORMAND PRES LYRE	
HNO2706030	MIGNON RICHARD	Champ situé à la Vallée des Courants	CHERONVILLIER S	Inconnu
HNO2705356	LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE ex LAVIEILLE, Station B.P.	RD54 en bordure CR de Bradefer(route de Brezolles à Clos la Ferrière)	JUIGNETTES	En activité
HNO2705357	GERAY		JUIGNETTES	inconnu
HNO2706079	LEDUC GUY	Cité Guérin	LA NEUVE LYRE	Activité terminée

HNO2706083	BENOIST C.	2 rue des Frères Loiziel	LA NEUVE LYRE	En activité
HNO2706081	commune de la Neuve-Lyre	La Gentillière	LA NEUVE LYRE	En activité
HNO2706082	BETTER PLASTIC INTERNATIONAL/ex Baraguey-fouquet-Chaguy		LA NEUVE LYRE	En activité
HNO2705192	JOURDAIN MAGASIN COCCINELLE	Angle place Foch, Ruelle Traversière	RUGLES	Activité terminée
HNO2705378	GARAGE DU CENTRE	3, rue Aristide Briand	RUGLES	Activité terminée
HNO2705380	GARAGE HEMERY/ex Saget Gabriel	Place de l'église lieu dit « le Petit Hanoy » CD 930	RUGLES	En activité
HNO2705361	TARTIERE RENE	Rue des Forges	RUGLES	inconnu
HNO2705190	LEGENDRE	Gare SNCF	RUGLES	Activité terminée
HNO2705379	VENTI R.	Rue Georges Clémenceau	RUGLES	Activité terminée
HNO2705376	SIVOM	La mare Sangsue Nord	RUGLES	En activité
HNO2705374	CEZUS/ex Ugine aciers	Le moulin à papier	RUGLES	En activité
HNO2705373	SCAL, usine dite « la cartoucherie et le moulin à papier »/ex Tréfileries et laminoirs du Havre	Le moulin à papier	RUGLES	En activité
HNO2705189	JONS	Notre Dame	RUGLES	Activité terminée
HNO2705377	LE MUTANT	Rue Pierre Marquis le Petit Hanoy	RUGLES	Activité terminée
HNO2705381	NAIL	RN 830	RUGLES	inconnu
HNO2705366	TARTIERE RENE	Route de l'Aigle	RUGLES	inconnu
HNO2705382	BISCUIT COLONC ALONSO		RUGLES	Activité terminée
HNO2705375	BOISREMOULT		RUGLES	inconnu
HNO2706080	SHELL	Route de Conches	LA VIEILLE LYRE	Activité terminée
HNO2706088	Ste pour l'EXPLOITATION DES PROCÉDES « SOYEZ FRÈRES »	Usine de Trisay	LA VIEILLE LYRE	Activité terminée
HNO2706085	Sté de MECANIQUE ET D'EMBOUITISSAGE DU	CRn°25 « Viceux Poirés » RN830	LA VIEILLE LYRE	Activité terminée

	HAMET			
HNO2706084	S.E.P.O.		LA VIEILLE LYRE	Activité terminée
HNO2706086	SA CARBURANT-BOIS/ex Ets Dassonville et Fatus		LA VIEILLE LYRE	Activité terminée
HNO2706087	MARCHAND LOUIS		LA VIEILLE LYRE	Activité terminée
HNO2706089			LA VIEILLE LYRE	Inconnu
HNO2707755	Sté LE BOULCH Stockage de gaz		LA VIEILLE LYRE	Inconnu

Le site suivant a été répertorié dans la base Basol sur le territoire de la Communauté de communes du Canton de Rugles. Il s'agit de la société NOVELIS FOIL France située à Rugles au lieu dit le Moulin à papier et spécialisée dans le laminage de feuilles minces en aluminium.

6 - La protection contre les nuisances sonores

6.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres

L'article L. 571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'article R. 571-33 du code de l'environnement précise quelles sont les voies concernées par ce classement, celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains. L'article R. 571-38 du code de l'environnement indique ce que doit comprendre l'arrêté de classement : la détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isollements de façade requis.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R 123-13 du code de l'urbanisme) et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R. 123-14 du code de l'urbanisme).

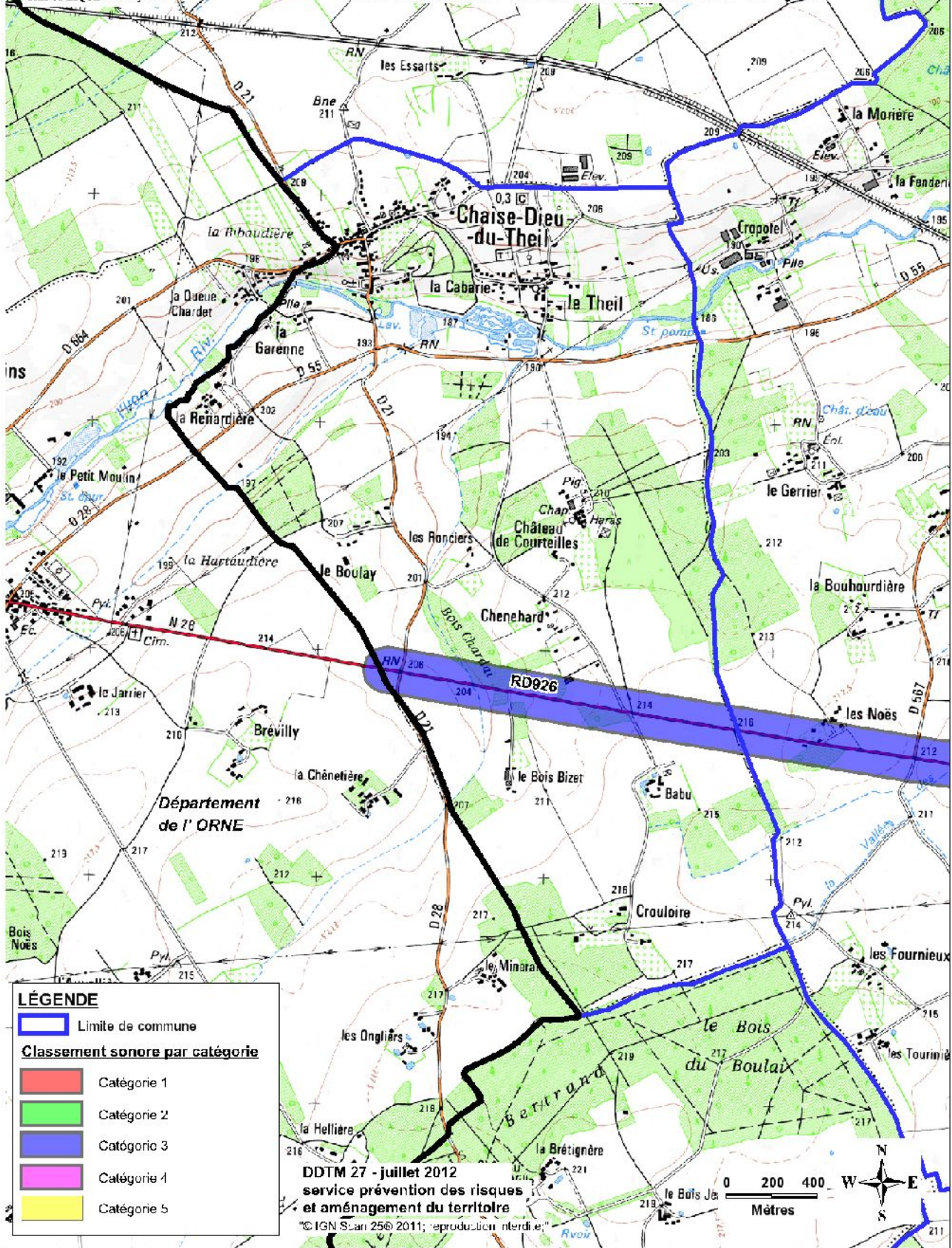
La définition des catégories de classement des infrastructures de transports terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011.

D'après cet arrêté, sur l'ensemble de la communauté de communes du canton de Rugles, seule la commune de Chaise Dieu du Theil est concernée par la RD 926 qui a été classée en catégorie 2, soit un couloir de nuisances sonores de 250 mètres de part et d'autre du bord de la voie.



Extrait du classement sonore des infrastructures de transports terrestres approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011
Commune de CHAISE DIEU DU THEIL



LÉGENDE

- Limite de commune
- Classement sonore par catégorie**
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

6.2 - Le bruit de voisinage

L'arrêté préfectoral DDASS/SSE/2009 n°6 du 16 janvier 2009, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, institue en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités locales.

7 - La sécurité routière

L'observatoire départemental de sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer établit chaque année la liste des points noirs et zones d'accumulation d'accidents pour une période de cinq ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.

Une zone d'accumulation d'accidents est définie par une longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.

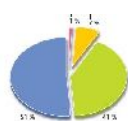
La communauté de communes du canton de Rugles n'est pas concernée par les points noirs et les zones d'accumulation d'accidents.

Toutefois, les questions de sécurité routière sont directement reliées au trafic.

Les derniers relevés dans ce domaine sont les suivants :

- 9393 véhicules par jour sur la RD 926 (PR4+000) en 2008
- 2403 véhicules par jour sur la RD830 (PR34+000) en mars 2000
- 2143 véhicules par jour sur la RD830 (PR36+000) en mai 2000
- 2306 véhicules par jour sur la RD830 (PR31+250) en septembre 2001
- 2964 véhicules par jour sur la RD830 (PR33+560) en septembre 2001
- 3142 véhicules par jour sur la RD830 (PR33+550) en septembre 2001
- 1347 véhicules par jour sur la RD833 (PR59+000) en décembre 1995
- 3228 véhicules par jour sur la RD21 (PR16+000) en juin 1999
- 937 véhicules par jour sur la RD45 (PR2+000) en septembre 2001
- 1156 véhicules par jour sur la RD45 (PR29+000) en septembre 2001
- 1270 véhicules par jour sur la RD54 (PR13+000) en septembre 1989
- 1146 véhicules par jour sur la RD54 (PR16+980) en octobre 1998
- 2147 véhicules par jour sur la RD141 (PR2+000) en juin 1999

AUTRES PRESCRIPTIONS



1 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire de la communauté de communes du canton de Rugles est concerné par les servitudes suivantes :

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés :

- Dolmen dit de Rugles (commune d'Ambenay) - MH par liste 1900 ;
- Eglise (commune de Bois Normand près Lyre) – AM du 05/09/1922 ;
- Clocher de l'église (commune de la Ferrière sur Risle) – MA du 10/02/1913 ;
- Menhir dit « Pierre de Gargantua » (commune de Neaufles Auvergnay) – AM du 22/06/1934 ;
- Clocher de l'église Saint Germain (commune de Rugles) – liste de 1846 ;
- Ancienne église Notre Dame (commune de Rugles) – AM du 16/03/1921 ;
- Chapelle d'Herponcey et ses abords (commune de Rugles) AM du 26/10/1987 ;

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits :

- Clocher de l'église (commune d'Ambenay) – AM du 17/04/1926 ;
- Ancienne abbaye (commune de Chaise Dieu du Theil) – AM du 06/01/1971 ;
- Eglise (commune de Chéronvilliers) - AM du 24/04/1953 ;
- Halle (commune de la Ferrière sur Risle) – AM du 01/10/1926 ;
- Maison du XVIème siècle sur la place (commune de la Ferrière sur Risle) - AM du 01/10/1926 ;
- Façades et toitures du château du Boële dans l'Orne et restes du colombier – AM du 17/05/1974 ;
- Totalité de la chapelle Saint Denis d'Herponcey (commune de Rugles) - AP du 01/10/1990 ;
- Totalité de l'église paroissiale Saint Pierre de la Selle - AP du 08/01/1998 ;
- Domaine de la Chapelle à la Neuve Lyre et Neaufles Auvergnay : château, pavillon de chasse et chapelle, pavillon de gardien, orangerie et communs, cour d'honneur – AP du 30/05/2002 ;
- Eglise Saint Germain en totalité y compris la sacristie, à l'exclusion de la partie classée. Cet arrêté complète la protection définie par la liste de 1846 – AP du 11/05/2006 ;

AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits :

- Chapelle d'Herponcey et de ses abords (commune de Rugles) – AM du 18/09/1987 ;
- Cimetière et église (commune de Champignolles) – AM DU 22/04/1932 ;
- Prieuré (commune de Chaise Dieu du Theil) – AM du 26/11/1942 ;

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :

- Périmètres de protection du forage de la Bigotière à Rugles – AP du 02/08/1985 ;
- Captage « le bas Village » (communes de Juignettes et de Saint Antonin de Sommaire) – AP DU 28/07/1994 .
- Captage au lieu dit « les Houssières » (commune de la Vieille-Lyre) – AP du 08/09/1997 ;
- Captage AEP « le Chêne Milliard » (commune de Chéronvilliers) – AP du 20/11/2000 ;
- Captage au lieu-dit « le Saptel » à Rugles – AP du 25/09/2000 ;

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :

- Canalisation 100 mm de Droisy à l'Aigle – AM du 24/04/1986 ;

I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques :

- Liaison 225 KV d'Aube à Mézerolles ;
- Liaison 225 KV d'Aube à Vaupalière ;
- Liaison 90 KV d'Aube à Damville par Cordieu ;

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État :

- Liaison hertzienne EVREUX-LA NEUVE LYRE, tronçon GISAY – LA NEUVE LYRE (P.T.T.) - Décret du 08/06/1984 ;
- Liaison hertzienne GISAY – GUERNANVILLE – Décret du 18/12/1991 ;
- Station de BOIS ARNAULT (P.T.T.) - Décret du 27/05/1992 ;
- Station de Rugles (P.T.T.) - Décret du 27/05/1992 ;
- Liaison hertzienne GISAY – RUGLES (tronçon GISAY – BOIS ARNAULT – RUGLES) – Décret du 27/05/1992 ;
- Réseau hertzien de l'Aigle, tronçon la FERTE FRENEL – GISAY LA COUDRE – Décret du 08/07/1993 ;
- Réseau hertzien de l'Aigle, tronçon GISAY LA COUDRE – SAINT SULPICE – l'AIGLE – Décret du 08/07/1993 ;
- Station de la Neuve-Lyre (P.T.T.) - Décret du 08/06/1984 ;

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

- Ligne n°199 LA NEUVE LYRE – BERNAY ;
- Ligne n°231 EVREUX – ALENCON ;
- Ligne UP 2734 LA NEUVE LYRE – GUERNANVILLE ;
- Fibre optique FO RG 27/41G ;

T1 servitudes relatives aux chemins de fer :

- Voies ferrées de la ligne de PARIS à GRANVILLE – Loi du 15/07/1845 ;

T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La servitude AC2 pour les sites inscrits vise aussi à protéger le paysage. Les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. A l'intérieur du périmètre rapproché, des interdictions de construire ou prescriptions peuvent être imposées afin de limiter les risques de pollutions. A l'intérieur du périmètre éloigné, des prescriptions peuvent être imposées aux constructions autorisées afin de limiter les risques de pollutions.

La servitude I3 permet de protéger la canalisation concernée en instaurant une bande inconstructible.

La servitude I4 vise à protéger les lignes électriques aériennes ou souterraines.

La servitude PT2 permet de protéger les faisceaux hertziens suivants :

- EVREUX-LA NEUVE LYRE en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 100 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m au dessus du niveau du sol.
- GISAY – GUERNANVILLE en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m par rapport au niveau du sol.
- GISAY – RUGLES en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m au dessus du niveau du sol.
- Réseau hertzien de l'Aigle, tronçon la FERTE FRENEL – GISAY LA COUDRE et réseau hertzien de l'Aigle, tronçon GISAY LA COUDRE – SAINT SULPICE – l'AIGLE en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 100 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m au dessus du niveau du sol.

La servitude T1 vise à protéger le domaine public ferroviaire.

2 - Les données socio-économiques

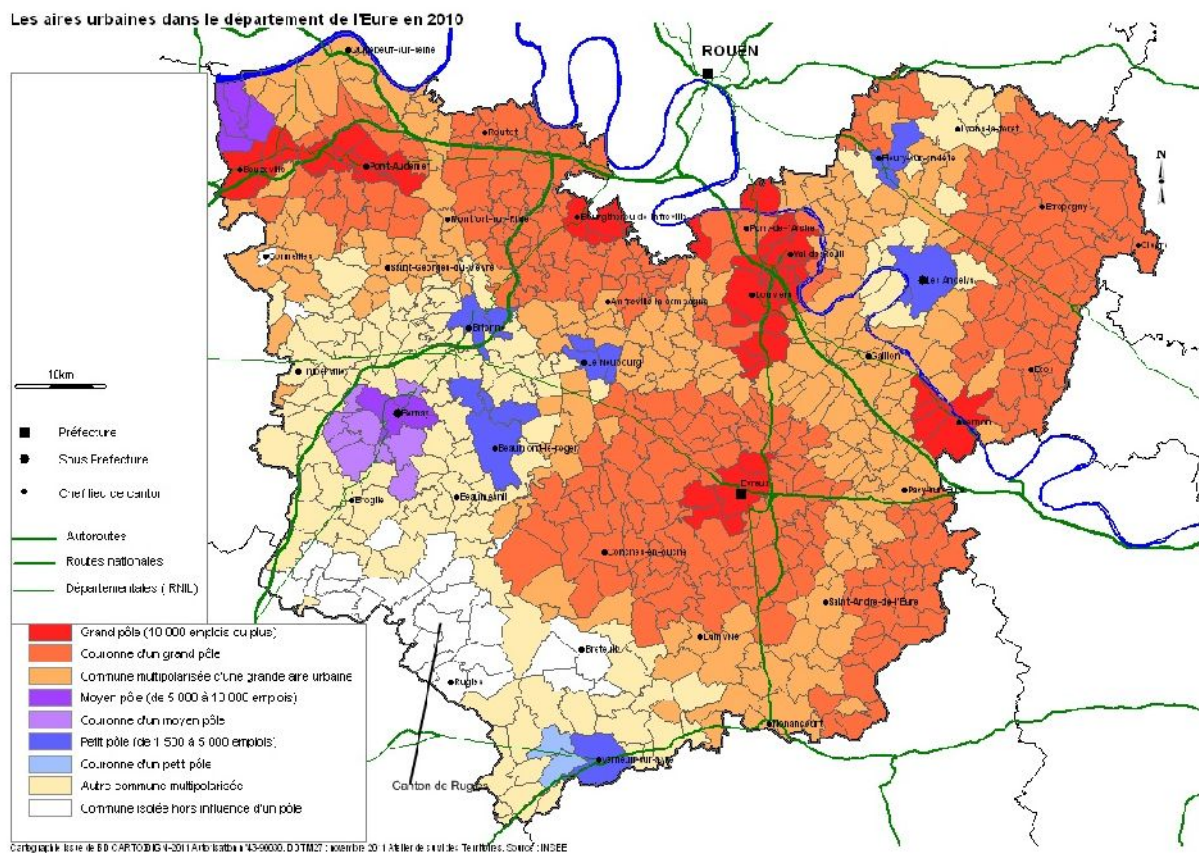
2.1 - Les données relatives à l'observatoire du territoire

Les aires urbaines :

Pour étudier les villes et leur territoire d'influence, l'INSEE a défini, en 1997, une nouvelle nomenclature spatiale, le zonage en aires urbaines (ZAU). Ce zonage a été actualisé en 2010 à partir des données du recensement de la population 2008. Le zonage en aires urbaines permet de rendre compte des territoires d'influence des villes et d'étudier les dynamiques en jeu, en terme d'emplois et de déplacements domicile-travail.

Une aire est un territoire composé d'un pôle et de sa couronne. Le pôle correspond à une agglomération (unité urbaine) offrant au moins 1 500 emplois. Dans la couronne du pôle, les communes ont au moins 40 % de leurs actifs résidents qui travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci. Sont désormais distingués les grands pôles (plus de 10 000 emplois), les moyens pôles (de 5 000 à 10 000) et les petits pôles (de 1 500 à 5 000). Seules les aires basées sur les grands pôles urbains sont qualifiées d'urbaines. D'autres communes, dites multipolarisées, n'entrent pas dans l'aire d'un pôle particulier mais sont sous l'influence de plusieurs pôles. On différencie les communes multipolarisées des grandes aires attirées par au moins deux grandes aires urbaines, des autres communes multipolarisées. Et au final, les communes non intégrées dans un des espaces précédents sont dites communes isolées hors influence des pôles.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.



La communauté de communes du canton de Rugles est principalement composée de communes isolées hors influence d'un pôle.

Les zones d'emploi :

L'INSEE a aussi défini les zones d'emploi. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. La Région Haute-Normandie comprend treize zones d'emploi, la communauté de commune du canton de Rugles étant située dans celle de Verneuil sur Avre.

Les déplacements domicile -travail :

La population des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi s'élève à 3080 en 2009 et à 2691 en 1999.

D'après le recensement général de la population de 2009, 28,4% des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi travaillent dans la communauté de communes du canton de Rugles et 48% dans une autre commune du département. Par ailleurs, 0,6% vont travailler en Seine Maritime, 22,8% hors de la région en France métropolitaine et 0,1% hors de France métropolitaine.

Le recensement de 1999 indique que, parmi les actifs de la commune ayant un emploi, 80,4% travaillaient dans le département dont 36,6% dans la communauté de communes du canton de Rugles, 0,4% allaient travailler en Seine Maritime. Par ailleurs, 19% allaient travailler hors de la région en France métropolitaine et 0,2% hors de France métropolitaine.

Source : INSEE RGP 1999-2009

Les zones d'activités :

L'observatoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure a recensé les zones d'activités suivantes dans la communauté de communes du canton de Rugles :

- RUGLES ZI du Moulin à papier, le Petit Hanoy, Extension le Petit Hanoy, Le Petit Hanoy Ouest, Le Petit Hanoy Est ;
- LA VIEILLE LYRE ZA des Houssières.

Ces zones totalisent 70,7 hectares dont 24,1 hectares sont à équiper.

(source CCI – juillet 2012)

2.2 - L'équipement commercial

Le schéma départemental de développement commercial de l'Eure de 2004 inscrit comme objectif pour le bourg centre de Rugles, de renforcer l'attractivité du centre ville par un renforcement de l'offre alimentaire actuelle (généraliste et spécialisée) et une réflexion sur l'accessibilité de ce dernier et pour les communes rurales du pôle commercial de Bernay de maintenir (voire restructurer) les commerces alimentaires existants notamment dans les villages de moins de 1000 habitants afin de préserver un service de proximité à la population.

Source : SDC Eure 2004

2.3 - L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure

Réalisée en 2009, cette étude constitue une réflexion sur le phénomène de péri-urbanisation et ses conséquences en matière de consommation d'espaces sur l'ensemble du département. Elle a pour but de contribuer au débat sur le devenir de ce territoire, dans une logique de développement durable. Elle est disponible au service prévention des risques et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur le site Internet de la DDTM à l'adresse suivante : http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=501